

# AH! COMME ARTISTE

Une co-édition de la Mission locale  
de Schaerbeek et de iles asbl  
Avec le soutien de la Communauté  
Française de Belgique

**CULTURE**  
**FORMATION**



### *Remerciements*

*Les éditeurs tiennent à remercier chaleureusement Laurence Andries (îles), Hélène Pétillon et Myriam Coibion (ONSS), Stéphane Schütz (INASTI), Philippe Chavalle (ONEM), Carmela Merveille (Merveille+intérim), François-Xavier Kernkamp (Randstad art), Yves Martin et Sophie Van Nuffel (Smart), Ellen Thijs (Startpeople Artist), Wendy Van Peteghem (t-interim) et Tanguy Roosen (SACD) pour leur disponibilité et bons conseils.*

**INTRODUCTION**

- 1. Avant-propos** \_\_\_\_\_ p.7  
par Etienne Noël, Echevin de l'économie et de l'emploi de la Commune de Schaerbeek, Marc Rents, directeur de la Mission Locale de Schaerbeek et Christelle Cornez, directrice de l'elles
- 2. Présentation générale de la brochure** \_\_\_\_\_ p.7

**DÉFINITIONS**

- 1. Artiste** \_\_\_\_\_ p.9
- 2. Sécurité sociale** \_\_\_\_\_ p.9

**STATUT SOCIAL**

- 1. Les statuts existants en Belgique** \_\_\_\_\_ p.11
- 2. Présentation de la Loi-programme** \_\_\_\_\_ p.11
  - a. Présomption de salariat p.11
  - b. Exception: l'artiste indépendant p.12
  - c. Exemples p.12
  - d. Commentaires p.12
- 3. Le statut d'artiste salarié ou fonctionnaire** \_\_\_\_\_ p.13
  - a. Présentation p.13
    - 1. A quels artistes s'adresse le statut de salarié?
    - 2. Quand est-on salarié?
    - 3. Quand est-on fonctionnaire?
    - 4. Les types de contrats
    - 5. Quelle est la différence entre le salaire brut et le salaire net?
    - 6. Quelles sont les obligations d'un artiste salarié, quelles sont les cotisations à payer?
    - 7. Quelle est la protection sociale d'un artiste salarié, quels sont ses droits?
    - 8. Qu'en est-il fiscalement?
    - 9. Commentaires
  - b. Le régime des petites indemnités p.16
    - 1. Présentation
    - 2. Commentaires
  - c. Organismes de soutien aux artistes p.18
    - 1. Société Mutuelle pour les artistes (Smart)
    - 2. Les Bureaux Sociaux pour les Artistes (Bsa)
  - d. Salarié de sa propre Asbl, possible? p.24
    - 1. Présentation

### **3. Le statut d'artiste salarié ou fonctionnaire (suite)**

- 2. Création
- 3. Concrètement
- 4. Commentaires
- e. Réduction des charges patronales pour les artistes p.27
  - 1. Présentation
  - 2. Concrètement
  - 3. Exceptions
  - 4. Commentaires

### **4. Le statut d'artiste indépendant** \_\_\_\_\_ p.28

- a. Présentation p.28
  - 1. A quels artistes s'adresse-t-il?
  - 2. Quand est-on indépendant?
  - 3. Quelles sont les obligations d'un artiste indépendant? Quelles sont les cotisations à payer?
  - 4. Quelle est la protection sociale d'un artiste indépendant, quels sont ses droits?
  - 5. Qu'en est-il fiscalement?
  - 6. Travailler à l'étranger
  - 7. Commentaires
- b. L'indépendant complémentaire p.31
  - 1. Présentation
  - 2. Quelles sont les obligations? Quelles sont les cotisations à payer?
  - 3. Qu'en est-il fiscalement?
  - 4. Commentaires
- c. La Commission des artistes p.34
  - 1. Présentation
  - 2. Commentaires

## **LE CHÔMAGE**

### **1. Accès aux allocations de chômage, \_\_\_\_\_ p.36** **règles d'admissibilité**

- a. Règles ordinaires p.37
- b. Règles spécifiques pour l'artiste de spectacle et musicien p.38
  - 1. La règle
  - 2. Le cas particulier – la règle du cachet

### **2. Le montant des allocations de chômage et l'évolution \_\_\_\_\_ p.39** **des périodes d'indemnisation**

- a. Règles ordinaires p.39
  - 1. Fixation du montant des allocations
  - 2. Prolongation des périodes d'indemnisation

b. Règles spécifiques pour les travailleurs occupés avec des contrats de courte durée p.41

1. Nature de l'avantage
2. Conditions d'application de l'avantage
3. Octroi initial de l'avantage
4. Introduction des preuves de contrats de courte durée

**3. Cumul de l'exercice d'une activité artistique avec les allocations de chômage et incidence des revenus tirés d'une activité artistique sur le montant des allocations** \_\_\_\_\_ p.44

a. Principes p.44

b. Applications p.44

1. La notion d'activité artistique
2. L'exercice d'une activité d'artiste contre le paiement d'une "petite indemnité"
3. L'exercice d'une activité d'artiste créateur ou interprète dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un statut
4. L'exercice d'une activité d'artiste créateur ou interprète en tant qu'indépendant en profession principale
5. L'exercice d'une activité d'artiste créateur ou interprète en tant qu'indépendant en profession accessoire
6. L'artiste est administrateur d'une société commerciale ou d'une Asbl à activités artistiques
7. La déclaration des revenus et le calcul de l'allocation

**4. Activation du comportement de recherche d'emploi** \_\_\_\_\_ p.49

**5. Commentaires** \_\_\_\_\_ p.50

**FISCALITÉ, DROITS D'AUTEUR, DROITS VOISINS, ET SUBSIDES**

**1. Droits d'auteur et droits voisins** \_\_\_\_\_ p.51

a. Comment bénéficier de droits d'auteur? p.51

b. Exemple particulier de droits d'auteur: le droit de suite p.51

c. Conséquences sur le statut social p.52

d. Droits d'auteurs et droits voisins: qu'en est-il fiscalement ? p.52

**2. Prix et subsides** \_\_\_\_\_ p.53

- a. Les prix ou subsides octroyés en contrepartie des services rendus p.53
- b. Les prix ou subsides octroyés "sans esprit de retour" par des particuliers ou des institutions privées p.54
- c. Les prix ou subsides octroyés "sans esprit de retour" par des pouvoirs publics ou des organismes publics sans but lucratif, belges ou étrangers p.54
- d. Commentaires p.56

**CONCLUSIONS** \_\_\_\_\_ p.56

**NOTES** \_\_\_\_\_ p.57

**ADRESSES UTILES** \_\_\_\_\_ p.60

- Associations artistiques p.60
- Organismes de soutien/information aux artistes p.61
- Bureaux sociaux pour artistes p.62
- Information sur les asbl p.62
- Sociétés professionnelles p.63
- Syndicats et Capac p.63
- Services régionaux de l'emploi p.64
- Office national de l'emploi p.66
- Santé-sécurité sociale p.67
- Bureau d'aide juridique p.67
- Communautés et Régions p.68
- Services publics fédéraux p.68
- Guichets d'entreprises agréés p.69
- Coopératives d'activités p.70
- Nous contacter p.70

# INTRODUCTION

## 1. AVANT-PROPOS

### **Ah! comme artiste...**

Nous avons le grand plaisir de vous présenter la troisième édition de cette brochure. Une troisième édition revue est le témoin d'une réalité en perpétuel changement et de l'intérêt que vous portez à la mise en place de vos projets. La Mission locale de Schaerbeek et l'asbl Iles ont été à l'initiative de la rédaction et de la publication de cette brochure, rejointes depuis la deuxième édition par la Communauté française, soucieuse d'offrir aux artistes francophones un outil d'information bien utile pour la concrétisation de leur projet professionnel dans la jungle administrative du statut social qui s'applique aux activités artistiques. Cette brochure est un outil d'information. Les réponses que nous apportons aux différents thèmes abordés sont certes parfaitement exactes. Elles en demeurent néanmoins complexes. C'est la raison pour laquelle l'asbl Iles assure des séances d'information qui permettent à ceux qui y participent d'aborder la question de manière interactive. Vous pouvez également poser vos questions par téléphone, e-mail ou prendre rendez-vous avec un consultant.

Christelle Cornez,  
*Administratrice,  
iles asbl*

Marc Rents,  
*Directeur de la  
Mission locale de  
Schaerbeek*

Etienne Noël,  
*Président de la  
Mission locale de  
Schaerbeek,  
Echevin de l'emploi*

## 2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA BROCHURE ET DES BUTS QU'ELLE POURSUIT

En côtoyant les artistes, il est clairement apparu qu'un état des lieux sur le statut, sur la fiscalité, sur les structures d'aide existantes en rapport aux artistes serait le bienvenu. Le simple fait de trouver une information peut parfois constituer un travail de longue haleine, l'artiste ne sachant pas à qui s'adresser.

Cette brochure a pour but de compiler les informations utiles pour les artistes. Elle peut sembler dense mais il est difficile d'alléger son contenu sans lui ôter sa rigueur.

Comme une matière juridique et fiscale évolue chaque jour, il est préférable de se renseigner auprès des organismes compétents pour s'assurer qu'aucune modification n'est intervenue. Vous pouvez également consulter notre site [www.iles.be](http://www.iles.be)

---

notes: pour ne pas compliquer davantage la lecture de ce guide, toutes les notes de bas pages sont regroupées en page 57.



# DÉFINITIONS

## 1. ARTISTE

Qu'est-ce qu'un artiste?

Quand et pour quelles raisons est-on considéré comme un artiste?

Lorsqu'on a un diplôme artistique en main?

Lorsqu'on exerce son activité artistique à temps plein?

Que se passe-t-il quand l'activité artistique évolue du hobby à la profession ou vice versa?

La loi ne donne pas de définition d'un artiste mais bien *d'œuvres et/ou prestations artistiques*. Par "la fourniture de prestations artistiques et /ou la production d'œuvres artistiques", on entend "la création et/ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les domaines de l'audiovisuel, des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre, de la scénographie et de la chorégraphie". L'artiste est donc celui qui fournit une prestation artistique et/ou produit des œuvres artistiques contre rémunération.

Par rapport aux législations antérieures, la définition de l'artiste a donc été élargie: elle ne fait plus aucune distinction entre activités créatrices (exemple : le sculpteur) et activités d'exécution ou d'interprétation (exemple : le danseur, le comédien).

Remarquons que cette définition de l'artiste ne fait pas de distinction entre artistes amateurs et professionnels ni entre prestations régulières et occasionnelles.

Si vous avez un doute quant à la nature artistique de votre activité, vous pouvez interroger la Commission Artistes<sup>2</sup>.

## 2. SÉCURITÉ SOCIALE

"La sécurité sociale protège tout travailleur contre un certain nombre de risques sociaux. Ces risques peuvent être des événements qui font diminuer ou disparaître le revenu (maladie, invalidité, vieillesse, chômage, décès du gagne-pain). La sécurité sociale accorde alors des revenus de remplacement. D'autres risques ou situations sont indépendantes du revenu, mais occasionnent toutefois des frais supplémentaires (frais de maladie et éducation des enfants). A cette fin, des indemnités et des allocations sont prévues<sup>3</sup>.

A côté des droits, les bénéficiaires de la sécurité sociale ont aussi des obligations: "Des cotisations doivent être payées. Le montant de ces cotisations dépend du

revenu du travailleur et de son statut social: travailleur salarié, travailleur indépendant ou fonctionnaire. Globalement, on peut dire que les cotisations pour les fonctionnaires et les travailleurs salariés sont les plus élevées. De ce fait, ils bénéficient aussi de la protection la plus vaste. Les travailleurs indépendants doivent payer moins, mais sont également moins bien protégés<sup>4</sup>.

# STATUT SOCIAL

## 1. LES STATUTS EXISTANTS EN BELGIQUE

Il n'y a que 3 statuts en Belgique:

1. Statut de salarié
2. Statut de fonctionnaire
3. Statut d'indépendant

**Il n'y a pas de statut spécifique pour l'artiste.** L'artiste a été intégré dans les statuts existants de salariés ou fonctionnaires et d'indépendants auxquels certaines modifications ont été apportées afin de répondre aux particularités du métier artistique, et notamment de l'intermittence.

Une fois que l'artiste a opté pour un des statuts (salarié ou indépendant), ses protections et ses droits sont identiques à ceux des autres travailleurs salariés, fonctionnaires ou indépendants.

Ce qui est appelé communément 'le statut d'artiste' est un ensemble de règles dérogatoires en faveur de l'artiste, règles qui doivent lui permettre d'obtenir et de maintenir son droit aux allocations de chômage. Ces règles sont expliquées dans le chapitre D. Chômage.

## 2. PRESENTATION DE LA LOI-PROGRAMME CONCERNANT LE STATUT DES ARTISTES

### a. Présomption de salariat.

Depuis le 1er juillet 2003, la loi-programme du 24 décembre 2002 est entrée en vigueur, apportant plusieurs modifications importantes.

Comme déjà signalé, la Loi ne s'adresse plus aux seuls artistes de spectacle, mais à un large éventail d'artistes, tant les artistes de création que les artistes exécutants (la définition de l'artiste a été élargie). Tout artiste qui fournit des prestations artistiques et/ou produit des œuvres artistiques pour le compte d'une personne physique ou morale et contre paiement d'une rémunération a le statut de salarié.

La loi instaure une présomption qui prévoit trois conditions pour assimiler l'artiste à un travailleur salarié. Ces trois conditions sont:

1. Une commande, une demande d'une personne physique ou morale
2. Une prestation/œuvre artistique
3. Une rémunération.

Toute rémunération attribuée pour la fourniture d'une prestation artistique/d'une œuvre artistique est considérée comme un salaire. Les défraiements ne sont pas considérés comme un salaire.

Dès lors que ces trois conditions sont remplies, l'artiste aura le statut de travailleur salarié. Ce statut de travailleur salarié, il peut également l'obtenir par le biais d'un contrat de travail.

Dans ce cas, l'artiste travaille dans un lien de subordination par rapport à son employeur.

Le statut de travailleur salarié implique le paiement de cotisations à la sécurité sociale des travailleurs salariés et offre une couverture sociale dans les domaines suivants:

- assurance maladie-invalidité,
- assurance-chômage,
- vacances annuelles,
- allocations familiales,
- pensions.

### **b. Exception: l'artiste indépendant**

L'artiste qui exerce son activité pour son compte sans être lié par contrat de travail ni par statut et qui est socio-économiquement indépendant peut renverser la présomption et s'établir comme indépendant.

La loi stipule aussi que les artistes qui exécutent leurs activités artistiques via une société dont ils sont eux-mêmes gestionnaires sont considérés comme indépendants.

Pour obtenir son assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs indépendants, il est vivement conseillé de se présenter à la Commission des artistes (voir, p.61).

### **c. Exemples**

Un artiste peintre/sculpteur/photographe ne sera généralement pas sur le statut de travailleur salarié tant que la galerie d'art ne recourt pas à la commande.

Un professeur de musique donnant des cours particuliers sera indépendant, mais il sera salarié au service d'une école (ou même fonctionnaire s'il est un professeur nommé dans un conservatoire ou une académie).

### **d. Commentaires**

*L'ouverture de la sécurité sociale des travailleurs salariés aux artistes créateurs (peintres, sculpteurs, écrivains, compositeurs...) constitue une belle avancée.*

*Certains artistes de spectacle peuvent désormais revendiquer le statut d'indépendant qui apparaît plus attractif pour l'employeur ou l'artiste-vedette, mais se révèle désavantageux au niveau de la protection sociale de l'artiste.*

### 3. LE STATUT D'ARTISTE SALARIÉ ET DE FONCTIONNAIRE

#### a. Présentation

##### 1. A quels artistes s'adresse le statut de salarié?

"Le statut de salarié est applicable aux:

-artistes qui travaillent pour un commanditaire contre rémunération.

Ce statut de salarié n'est pas applicable aux:

-non-artistes;

-artistes qui travaillent sans commanditaire (ils relèvent du régime général prévu par le statut social des travailleurs indépendants);

-artistes qui travaillent entièrement gratuitement;

-artistes qui fournissent des prestations artistiques dans le cadre d'une société dont ils sont eux-mêmes administrateurs ou gérants (ils relèvent du régime général prévu par le statut social des travailleurs indépendants);

-artistes qui donnent des représentations au sein de leur famille (mariages, fêtes de communion, jubilés,...).

Attention! Lorsque le "statut d'artiste salarié" ne s'applique pas, il se peut que ce soit le régime général des travailleurs indépendants qui s'applique."<sup>5</sup> (voir "Le statut d'artiste indépendant").

##### 2. Quand est-on salarié?

Un artiste salarié est une personne qui exerce une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail. Le contrat de travail définit un accord dans le cadre duquel le travailleur s'engage, contre rémunération et sous l'autorité de l'employeur, à accomplir un travail.

##### 3. Quand est-on fonctionnaire?

Un fonctionnaire est une personne qui travaille dans le secteur public. Ce secteur comprend:

- L'administration fédérale: notamment les services publics fédéraux, les organismes d'intérêt public (comme l'Onss, l'Inami, l'Onem...) et des établissements scientifiques (comme les musées royaux, l'Irm,...);

- Les administrations communautaires et régionales: comme les ministères de la Région wallonne, de la Communauté française etc;

- Les administrations provinciales et communales (y compris les Cpas);

- Des corps spéciaux comme l'armée, la Cour des comptes, l'ordre judiciaire;

- Les professeurs des académies et des conservatoires...<sup>6</sup>

Le statut de fonctionnaire est un ensemble de dispositions réglementaires qui fixent la situation juridique et les droits et devoirs des stagiaires et des fonctionnaires fédéraux statutaires à l'égard de l'autorité. Le statut est réglé unilatéralement et peut être modifié unilatéralement par l'autorité. Par la prestation de ser-

ment, le fonctionnaire accepte formellement les règles du statut. Celui-ci diffère fondamentalement du régime contractuel où un accord existe entre deux parties, à savoir l'employeur et le travailleur.

#### 4. Quels types de contrats existe-il?

Le type de contrat varie

En fonction du travailleur : contrat de travail d'ouvrier, d'employé, d'étudiant<sup>7</sup>, etc.

En fonction de la durée des contrats de travail

- pour une durée indéterminée (CDI) : pas de mention de limite dans le temps ;
- pour une durée déterminée (CDD) ;
- pour un travail nettement défini ;

Et en fonction de l'horaire de travail

- à temps plein, à temps partiel
- travail de nuit...

Il importe de noter qu'après deux contrats successifs à durée déterminée d'un an, la personne salariée passe automatiquement sous contrat à durée indéterminée. La durée normale du travail à temps plein est de 8h par jour et de 38h en moyenne par semaine.

Dans le cas d'un travail à temps partiel, la durée normale de travail doit être inférieure à celle d'un travailleur à temps plein qui se trouve dans une situation comparable. Lorsque la personne salariée travaille à temps partiel, elle est soumise au régime général de la sécurité sociale et à la réglementation du travail qui s'applique aux travailleurs à temps plein (au moins mi-temps).

Au même titre que d'autres catégories professionnelles, les artistes peuvent être assujettis à la fois au régime des salariés/fonctionnaires et à celui des indépendants (à titre principal ou complémentaire), et ce aussi bien dans un contexte purement artistique que dans le cadre d'une combinaison de professions.

De même, lorsque l'artiste est lié par un contrat de travail à temps partiel, il lui est possible d'obtenir une allocation de garanties de revenus, en complément de son salaire, s'il est un chômeur indemnisable à temps plein au début de l'occupation<sup>8</sup>.

#### 5. Quelle est la différence entre le salaire brut et le salaire net?

Le salaire indiqué sur un contrat de travail est un salaire brut.

Des retenues vont être opérées sur ce montant brut avant d'arriver au salaire net, celui que le salarié touchera réellement (en main ou sur un compte bancaire ou postal).

Les deux principales retenues sont :

1. Les cotisations sociales (qui sont perçues par l'Office national de sécurité sociale – ONSS) permettent d'attribuer des revenus de remplacement (pensions, allo-

cations de chômage...) et des revenus de complément (remboursements des soins de santé, allocations familiales,..)<sup>9</sup>. Elles représentent 13,07% du salaire brut pour les travailleurs salariés du secteur privé ainsi que pour les contractuels du secteur public. Pour les agents statutaires de la fonction publique, les cotisations sociales représentent 11,5 % du salaire brut.

2. Le précompte professionnel est une retenue d'impôts sur salaire. Il est retenu chaque mois, dépend du salaire brut, de la composition familiale etc. Il est progressif en fonction de la tranche d'imposition à laquelle on appartient.

Pour calculer un salaire net, il suffit d'appliquer la formule suivante:

Salaire brut (indiqué dans le contrat de travail) – (moins) les cotisations sociales du travailleur = le salaire brut imposable – (moins) le précompte professionnel = salaire net.<sup>10</sup>

### 6. Obligations - cotisations

Les cotisations sociales sont payées en partie par l'employeur (cotisations patronales) et par l'artiste salarié (cotisations salariales). En effet, le salaire brut ne correspond pas au montant déboursé par l'employeur: les cotisations patronales ont d'ores et déjà été prélevées sur le budget salarial initial (de 33 à 38%).

### 7. Quels sont les droits d'un artiste salarié?

L'artiste salarié reçoit des droits sociaux sur la base de cotisations payées et de la déclaration à l'Onss du nombre de jours de travail prestés. Pour la sécurité sociale, les jours de travail sont les jours où du travail est presté réellement, peu importe la durée de ce travail.

Pour les travailleurs salariés, le versement des allocations et des indemnités se fait via les organismes de paiement, qui reçoivent de l'argent de l'Onss.

Pour les artistes qui sont actifs en tant que travailleurs salariés, les pensions et les allocations de chômage sont actuellement gérées et versées par l'Office national des pensions (Onp - pour les pensions) et l'Office national de l'emploi (Onem - pour le chômage).

Par la nouvelle loi, l'Office national des vacances annuelles (Onva) et l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (Onaft) sont également associés au système et assureront respectivement une gestion centrale du pécule de vacances et des allocations familiales. Contrairement aux employés classiques, les artistes recevront donc leur pécule de vacances directement de l'Office national des vacances annuelles et non des différents commanditaires pour qui ils travaillent. Cela leur donne la certitude qu'à ce niveau également, les indemnités seront versées rapidement et correctement<sup>11</sup>.

### 8. Fiscalement

L'impôt est d'abord perçu à la source du revenu par le biais du précompte professionnel (avance sur l'impôt) et ensuite lors de votre déclaration aux impôts. Quand

l'artiste est engagé comme employé, il touche une rémunération. A la fin de l'année, il recevra une/des fiche(s) 281.10 émise(s) par son (ses) employeur(s) et il remplira sa déclaration fiscale à l'aide de ses fiches dans la catégorie des revenus professionnels.

Il est difficile pour un artiste de faire des avances d'impôt car il ne connaît pas à l'avance son revenu annuel. Pour calculer vos revenus professionnels, vous devez tenir compte à la fois de votre salaire et de vos revenus de remplacement. (Chômage, CPAS,...). L'employeur ou un BSA (Bureaux sociaux pour les artistes) (voir page 18) prélève un minimum de 11,11 % de précompte professionnel.

Concrètement, si vous avez payé trop de précompte professionnel, l'Etat vous rembourse la différence. A l'inverse, si vous avez payé trop peu de précompte, il vous faudra rembourser le fisc l'année suivante.

Ex: Si votre revenu net imposable est de 1000 € par mois, il est conseillé de prélever comme précompte professionnel minimum 15% afin que l'addition ne soit pas "trop salée" en fin d'année.

## 9. Commentaires

*Il existe donc depuis le 1er juillet 2003 des dispositions qui organisent une présomption de salariat pour tous les artistes qui: font une prestation artistique sur commande contre rémunération. Mais, en pratique, la plupart des organisateurs de projets culturels ne remplissent pas leur rôle d'employeur. Afin de renverser cette tendance et de favoriser l'embauche d'artistes comme salariés, plusieurs dispositions ont été prises, comme par exemple la réduction de charges patronales (voir page 27).*

### **b. Qu'est-ce le régime des petites indemnités en faveur des artistes?**

Dès lors qu'un artiste est présumé être un travailleur salarié, toute indemnité qui lui est octroyée pour une prestation artistique est considérée comme de la rémunération.

Les personnes qui fournissent des prestations artistiques à titre de passe-temps et qui perçoivent des montants servant à rembourser les frais occasionnés par leurs prestations artistiques craignaient de voir requalifier ces indemnités comme étant de la rémunération détournée. Afin de supprimer cette insécurité juridique, le législateur a créé le régime des indemnités réduites.

#### 1. Présentation

Le "Régime des petites indemnités"<sup>12</sup> a été créé en faveur des artistes dits amateurs. Il est en vigueur depuis le 1er juillet 2004 et régit les situations dans lesquelles sont perçues de petites rémunérations. En effet, les indemnités allouées pour de petits projets sont souvent le remboursement des frais exposés par l'artiste.

Le but de ce régime est de permettre le défraiement des prestations artistiques limitées sans complications administratives (pas nécessaire d'avoir des justificatifs pour les frais engagés) et sans prélèvements sociaux ni fiscaux.

Cette réglementation n'est d'application que si les conditions suivantes sont respectées:

- Le montant maximal par prestation artistique est de 112,44 € (montant indexé valable pour l'année 2009): tous les frais inclus;
- Un artiste ne peut recevoir plus de 2248,78 € par an via la réglementation des petites rémunérations (montant indexé valable pour l'année 2009);
- L'artiste peut recourir à ce régime 30 jours au maximum par an;
- L'artiste peut prêter maximum 7 jours consécutifs pour un même donneur d'ordre;
- Uniquement pour des prestations artistiques;
- L'artiste doit être en possession d'une carte d'artiste qui doit être continuellement complétée. (A cette date, la carte d'artiste n'existe pas encore. Il est donc conseillé de rédiger une déclaration sur l'honneur en 2 exemplaires comme preuve et de conserver ses déclarations pour éviter de dépasser les montants imposés.)

#### Exemple de déclaration

Je soussigné(e), {Prénom, Nom}, déclare sur l'honneur avoir reçu la somme de.....euros {maximum 112,44 euros}, sous le régime des indemnités réduites prévu dans la loi programme du 9 juillet 2004, pour ma prestation artistique effectuée le {Date}. Cette prestation consistait en {Détail de la prestation}.

Je reconnais n'avoir reçu aucun autre remboursement de frais ou d'avantages de quelque nature que ce soit pour cette prestation artistique.

Ces indemnités réduites m'ont été versées par {Nom de la personne} agissant pour le compte de {Nom de l'association}.

Je déclare sur l'honneur ne pas avoir bénéficié, au cours de cette année, de ce régime des indemnités réduites pour un montant supérieur ou égal à 2 248,78 euros, en ce compris l'indemnité reprise ici, ne pas avoir bénéficié de ce régime plus de trente jours sur l'année.

Fait en double exemplaire à ....., le.....,  
Signature

Moyennant le respect de ces conditions, ces montants ne sont soumis à aucune charge sociale ni fiscale depuis le 1er janvier 2007.

Il ne faut donc pas les déclarer, ni dans le document C1 artiste, ni dans la déclaration fiscale annuelle.

L'artiste qui bénéficie des allocations de chômage doit cocher la case qui correspond au jour où il travaille sous le régime des petites indemnités sur sa carte de contrôle.

## 2. Commentaires

- Il n'est pas permis le même jour de cumuler une "petite indemnité" et

- un salaire chez le même donneur d'ordre<sup>13</sup> ;
- le chômage: la perception d'une petite indemnité entraîne la perte d'une allocation de chômage (noircissement d'une case sur la carte de pointage);
- le remboursement d'autres frais forfaitaires ou réels;
- le régime de bénévolat: rémunération forfaitaire d'un montant maximum de 30.22 euros/ jour et max. 1208.72 € an pour les prestations non-artistiques.

- L'artiste peut fournir maximum 3 prestations payées en Rpi (Régime de petites indemnités) au cours de la même journée mais pour des donneurs d'ordre différents. Les 112,44 € (montant indexé valable pour l'année 2009) s'entendent par donneur d'ordre, mais le maximum annuel reste le même.

Ces indemnités ne rentrent pas en compte pour l'évaluation de vos droits au chômage. Autrement dit, ce régime est à déconseiller pour les artistes qui tentent de rassembler un maximum de 'C4 artiste' pour faire reconnaître leur "statut" d'artiste.

- En cas de dépassement du montant annuel ou du nombre de jours, le donneur d'ordre doit déclarer l'artiste à l'Onss.

Sanctions fiscales : lorsque le montant maximum par jour est dépassé chez un employeur, l'indemnité complète est soumise à l'impôt. Tandis que lorsque le montant maximum par an est dépassé, seule la différence sera soumise à l'impôt.

Si l'artiste dépasse les montants maximums autorisés, il risque alors de voir ces montants requalifiés en « Revenus Divers » et de se faire taxer sur cette base-là, sauf s'il prouve qu'il s'agit d'une indemnité réelle.

Il convient de rester prudent face au régime des petites indemnités : actuellement, la carte d'artiste n'existe pas encore et la situation n'est pas claire au niveau fiscal. Il est conseillé de conserver ses déclarations sur l'honneur pour pouvoir vérifier avant chaque prestation que les limitations légales ne sont pas dépassées.

### c. Organismes de soutien aux artistes

L'artiste ou l'employeur occasionnel peut faire appel à un bureau social pour artistes où à SMart pour remplir les obligations qui incombent normalement à l'employeur: facturer la prestation au client, rédiger les documents sociaux et fiscaux et verser les charges sociales.

La mission doit toujours être déclarée à l'avance auprès du BSA ou de Smart, qui remplit alors les obligations patronales. Le commanditaire verse le salaire au BSA/Smart qui paie l'artiste.

## 1. Société mutuelle pour les artistes - Smart

Pour l'artiste comme pour la personne qui l'engage, l'administration et le respect des réglementations spécifiques à ce métier hors du commun sont une lourde tâche. C'est en réaction à ce problème qu'est née SMart, Société Mutuelle pour les artistes et intermittents et les Bureaux Sociaux pour les Artistes.

### ● Présentation.

Une charte reflète ses valeurs et conduit son action.

- Renforcer l'autonomie des artistes
- Professionnaliser les relations inscrites dans les champs artistiques et culturels
- Sécuriser le cadre juridique du secteur artistique
- Développer la représentativité de ses membres auprès des décideurs culturels et politiques

### ● Concrètement, Smart.

- accompagne, conseille et trouve des solutions adaptées
  - garantit les avantages d'une couverture sociale de salarié
  - garantit un paiement dans les 7 jours ouvrables de la prestation, même en cas de défaillance ou faillite de l'employeur.
  - offre une couverture Accidents du travail et responsabilité civile. En plus, il est prévu une extension à la vie privée, pour couvrir aussi la préparation de votre activité, comme par exemple les répétitions ou les jours off d'une tournée.
- Enfin, Business Mobility propose une assistance lors de missions professionnelles à l'étranger (couverture assistance, indemnisation en cas d'accident, perte de bagages, annulation de voyage).

### ● Les services de SMart

- La Fondation SMartbe coordonne stratégiquement et financièrement les entités suivantes :
    - l'Association Professionnelle pour Artistes qui défend les intérêts des secteurs culturels et artistiques ;
    - le Secrétariat pour Intermittents et le Palais de l'intérim en charge des contrats ;
    - Productions Associées qui produisent des projets;
    - Matlease, un fonds de création qui octroie des petits crédits pour développer les activités des membres.
    - SMart propose également une série de formations et de résidences d'artistes.
- SMart fonctionne sur le principe de mutualisation de moyens, qui permet, par le biais d'économies d'échelle, d'offrir des services spécialisés gratuits ou à moindre coût; de garantir son indépendance pour assurer la meilleure défense des intérêts de ses membres à tous les niveaux de pouvoirs.
- Sur le site internet : [www.smartbe.be](http://www.smartbe.be) vous trouverez:
    - Toutes les informations détaillées des services proposés

- Une interface disponible 24h/24 en ligne qui permet au membre de SMart:
  - d'encoder ses prestations ;
  - de contrôler ses paiements ;
  - de consulter l'historique de ses contrats et factures
  - de modifier ses données personnelles
- Un site communautaire spécialement dédié aux membres de SMart
  - Toute personne qui exerce ou pense exercer une activité qui touche aux secteurs artistiques ou culturels, ou qui effectue des prestations sans régularité comme un traducteur, pigiste, guide, restaurateur de meubles etc. peut devenir membre SMart. SMart est agréée par la Communauté française depuis le 17 décembre 2006.
- Frais de fonctionnement. Lors de la négociation du contrat ou activité, le membre prévoit et calcule un montant à facturer comprenant le salaire et tous les frais, y compris une participation aux frais de SMart :
  - une cotisation annuelle de 25 €(montant qui sera prélevé sur le premier contrat de minimum 150 €).
  - un prélèvement sur chaque prestation de 6,5 % du montant facturé hors TVA.

● Commentaires. *Smart se place comme intermédiaire administratif entre l'artiste employé et le donneur d'ordre dans le cadre du service de gestion de contrat: en d'autres termes Smart est mandaté pour gérer le contrat passé entre l'employeur et l'employé.*

*SMart se différencie donc des BSA (Bureaux Sociaux pour les Artistes – voir infra).*

*Certains artistes trouvent que les services de SMart sont coûteux. Cette critique est discutable, il faut calculer par rapport aux B.S.A., en fonction des marges différentes (entre SMart/ Randstad art/ Merveille + etc.), de la possibilité de déduire les frais des artistes, de la qualité des services etc.*

*Sans aucun doute, Smart se bat pour défendre la cause des artistes et leur permettre de travailler, entre autre grâce à la procédure mise en place pour leur permettre de déclarer leur prestation au cachet.*

## 2. Bureaux sociaux pour les artistes - Bsa

Afin que les artistes salariés qui travaillent pour plusieurs commanditaires ne doivent plus demander à ceux-ci de remplir toutes les obligations en tant qu'employeur d'un soir, la loi a reconnu des "Bureaux sociaux pour les artistes (Bsa)".

● Présentation. Les Bsa, Bureaux sociaux pour les artistes, sont des agences d'intérim agréées par les Régions. Ils fonctionnent comme employeur fixe pour les artistes et comme prestataire de services pour les donneurs d'ordre.

Contrairement aux autres travailleurs intérimaires, l'artiste négocie lui-même les conditions du contrat avec le donneur d'ordre (fonction, période, droits d'auteur, salaire...).

Un artiste qui travaille via un Bsa demande à ce Bsa de facturer ses prestations au client. C'est également le Bsa qui fera en sorte que toutes les cotisations et déclarations sociales soient en ordre.

Important! Les Bsa ne sont pas compétents pour les artistes indépendants. Ils s'adressent uniquement aux artistes salariés. En outre, les BSA ne sont ni des impresarios, ni des agents d'artistes, ils ne cherchent pas de missions pour les artistes.

## CONCRETEMENT LES BSA APPORTENT

### Pour les artistes

qui remplissent des missions de courtes durées pour des commanditaires différents (muciens / chanteurs / comédiens / peintres / sculpteurs, techniciens de la scène):

- Une structure juridique qui permet d'être toujours en ordre au niveau légal
- Le calcul du salaire de l'artiste, des retenues fiscales et cotisations sociales
- Le paiement de leurs prestations toutes les semaines<sup>14</sup>
- Une assurance pour les accidents de travail
- Un service personnalisé et une équipe professionnelle et disponible
- Jours fériés légaux pendant la durée du contrat de travail et périodes de vacances
- Une prime de fin d'année (sous conditions)
- La possibilité d'amortir ses frais de fonctionnement

### Pour les donneurs d'ordre

(producteurs / organisateurs / entrepreneurs...):

- La gestion professionnelle des contrats avec les artistes
- Une réduction des charges patronales
- La garantie de travailler dans les conditions légales
- La gestion de tout l'aspect administratif relatif à la prestation artistique

La liste des Bureaux Sociaux pour les Artistes réellement en fonction agréés par les Régions et leurs coordonnées se trouve p.62

● Frais de fonctionnement et quelques exemples Les BSA facturent des frais de fonctionnement pour leurs services rendus. Le pourcentage pris comme frais de fonctionnement varie d'une agence à l'autre et du montant à facturer. Le pourcentage tourne autour des 6%. Mieux vaut donc se renseigner à l'avance auprès des différents bureaux. Les artistes peuvent demander une simulation de calcul avant de rédiger un contrat.

La réduction des cotisations patronales sur une partie de la rémunération s'applique également chez les BSA. Pour les artistes payés au cachet, le salaire peut être réparti sur un certain nombre "fictifs" de jours de travail, tant que la rémunération journalière est supérieure à la rémunération minimale. L'artiste peut discuter de cette répartition avec le BSA.

Le précompte professionnel (l'avance sur impôt) est de minimum 11,11% et maximum 33% et est laissé au libre choix des artistes. L'artiste est invité à l'adapter en fonction de la charge de travail du mois à venir. L'artiste peut se faire conseiller par un BSA pour déterminer le meilleur % et éviter de devoir reverser de l'argent au fisc.

Montant net que l'artiste touchera= montant brut<sup>15</sup> - les cotisations sociales- le précompte professionnel+remboursement de frais. En pratique, le revenu net de l'artiste équivaut en moyenne à la moitié du montant facturé à l'employeur. Mais grâce à ces cotisations, l'artiste se construit une sécurité sociale et il faut garder à l'esprit que le précompte professionnel est une avance sur impôt.

Ci-dessous, quelques présentations de Bsa:

*Merveille + intérim: La Merveille, société anonyme établie en Wallonie, existe depuis 1992 et a pour objet social entre autres la réalisation et la production de tous moyens de communication. Afin de répondre à de très nombreuses demandes, elle a constitué en 2002 un bureau social pour artistes: la Merveille + Intérim. Ce BSA est spécialisé en prestations artistiques, audiovisuelles, communication et est ouvert à tous secteurs d'activité (sauf bâtiment). Il est agréé par les 3 Régions. La marge que prélève Merveille + Intérim est de 5 % inclus dans le montant facturé au donneur d'ordre. [infos@merveille.be](mailto:infos@merveille.be)*

*Randstad Art : est une division de Randstad agréée en tant que bureau social pour les artistes. Randstad Art est donc une agence d'intérim pour le secteur artistique. Randstad Art prend son pourcentage sur la masse salariale. La marge qu'il prélève est en moyenne de 6% selon la prestation.*

*L'artiste peut demander à Randstad Art de faire une simulation de calcul au préalable. Il n'y a pas de cotisation à payer. Les artistes peuvent bénéficier d'une prime de fin d'année ainsi que des jours fériés payés double (sans être facturé double au client) sous certaines conditions. [art@randstad.be](mailto:art@randstad.be)*

*Start People Artist est un bureau social agréé pour les artistes. Le département a*

été créé il y a trois ans et s'engage à non seulement aider les artistes dans la gestion de leurs contrats mais aussi à investir dans des projets artistiques afin de soutenir le secteur. Des conseillers spécialisés dans le domaine juridique sont à la disposition des artistes et des personnes qui mettent en place des projets dans le secteur artistique / événementiel afin de répondre aux questions et de traiter les contrats. [brussel.artist@startpeople.be](mailto:brussel.artist@startpeople.be)

*T-heater est le bureau social pour artistes de T-interim. Il s'adresse à tous les artistes mais aussi aux free-lances (D.J., concepteurs de site web, journalistes, modèles,...). Tous les contacts peuvent se faire par téléphone ou mail mais l'artiste peut passer dans une agence pour obtenir des informations sur le statut d'artiste ou pour faire une simulation de calcul: [bruxelles@t-interim.be](mailto:bruxelles@t-interim.be)*

● La Taxe sur la valeur ajoutée. La TVA est facturée sur le montant total (coût salarial et frais administratifs).

TVA = 0 % pour les artistes exécutants (prestations scéniques) à certaines conditions (art.44 du Code de la TVA), 6 % pour les artistes créateurs et certains techniciens de spectacles (maquilleur, cameraman, décorateur...)

TVA = 21% en cas de prestation commerciale. Par exemple, si les services artistiques ont un rapport à la publicité ou pour un sculpteur dont l'œuvre est reproduite à plus de X exemplaires etc.

● Commentaires. Avec les Bureaux sociaux pour les artistes, l'artiste bénéficie d'une couverture sociale complète, comme un employé intérimaire.

*L'artiste est assuré contre les accidents de travail, la maladie; il reçoit les pécules de vacances, le 13ème mois<sup>16</sup>.*

*A la différence de Smart, intermédiaire administratif, un Bsa est une structure qui engage l'artiste (employeur juridique, pas que facturation).*

*Grâce à ce système, le donneur d'ordre est, lui aussi, tout à fait en ordre au niveau légal. Il ne doit plus redouter que son lien avec l'artiste soit perçu comme du travail au noir ou que l'artiste soit considéré comme faux indépendant. Chacun bénéficie des avantages du statut salarié de l'artiste comme, par exemple, une réduction spécifique des charges patronales...*

*Toutefois, les agences d'intérim/ BSA ne sont pas des associations sans but lucratif. Ces agences d'intérim, spécialisées dans le travail temporaire et la mise à disposition de travailleurs à des utilisateurs s'ouvrent aux artistes, considérés comme un nouveau marché;*

*Ces agences ne sont pas non plus des agences de photographes ou de castings... Elles ne cherchent pas du travail pour l'artiste.*

*C'est l'artiste ou le client qui arrive avec un contrat. Ceci dit, ils n'hésitent pas à mettre les gens en contact et à jouer le rôle de lien entre les différents acteurs du secteur. Actuellement, seules quelques agences d'intérim sont des BSA réellement actifs auprès des artistes.*

#### **d. Salarié de son Association sans but lucratif, possible?**

Il existe plus de 100 000 Asbl en Belgique, de l'association d'un jour à la véritable "entreprise". Afin d'éviter de passer par une structure de facturation ou d'un Bsa, plusieurs artistes ont opté pour cette solution pragmatique: créer une Asbl et être salarié de celle-ci<sup>17</sup>.

##### **1. Présentation.**

Une brochure intitulée "les Asbl" éditée par le Service public fédéral justice est disponible et téléchargeable sur le site du moniteur belge: <http://www.moniteur.be> ou sur le site du Spf Justice: <http://www.just.fgov.be>.

L'Asbl est une association sans but lucratif, c'est-à-dire un groupement de personnes physiques ou morales mettant en commun leur savoir-faire, en vue d'un but désintéressé (déterminé mais non lucratif):

- qui ne se livre pas à des opérations commerciales ou industrielles;
- qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel<sup>18</sup>;

Une activité commerciale est autorisée si la finalité poursuivie n'est pas lucrative, c'est-à-dire:

- si l'activité commerciale est exceptionnelle;
- si l'activité commerciale est accessoire:
  - pour une activité secondaire;
  - pour une activité dépendante;
  - l'affectation du profit éventuel au but supérieur de l'Asbl<sup>19</sup>;

L'Asbl permet à une association de personnes de se retrouver sous une structure reconnue juridiquement. L'Asbl a son propre patrimoine (contrairement à l'association de fait), ses propres engagements et responsabilités.

Les membres fondateurs rédigent les statuts qui constituent les principes de base de l'organisation de l'Asbl et les publient.

Elle donne la possibilité aux artistes d'exercer leur travail d'artiste: par exemple d'émettre des contrats et de facturer les prestations aux organisateurs.

Elle permet également d'ouvrir un compte bancaire au nom de l'association et d'obtenir un numéro de Tva utile dans les professions artistiques où les investissements peuvent être conséquents (avertissement: se tenir à jour des dernières modifications fiscales).

##### **2. Création d'une Asbl**

Les mentions obligatoires qui doivent figurer dans les statuts sont les suivantes:

1. Les nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance de chaque administrateur-fondateur (la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège social lorsqu'il s'agit d'une personne morale);
2. La dénomination et l'adresse du siège social de l'Asbl, ainsi que l'indication de l'arrondissement judiciaire dont elle dépend;

3. Le nombre minimum des membres (qui ne peut être inférieur à trois);
  4. La définition précise de l'objet en vue duquel l'Asbl a été créée;
  5. Les conditions et les formalités d'admission et de rejet des membres;
  6. Les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que la manière dont ses décisions seront portées à la connaissance des membres et des tiers;
  7. Le mode de nomination, de cessation de fonction et de révocation des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, ainsi que la durée de leur mandat. Les mêmes détails seront mentionnés en cas de désignation d'une personne chargée de la gestion journalière;
  8. Le montant maximum des cotisations des membres;
  9. En cas de dissolution, la destination du patrimoine;
  10. La durée de l'association lorsqu'elle n'est pas illimitée;
  11. L'objet: il définit les buts de l'Asbl. Il est préférable d'être le plus large possible afin de ne pas être "coincé": il est toujours possible que plus tard l'artiste se lance dans une activité qui s'écarte un tant soit peu de l'objet principal.
- Ensuite, il faut choisir ses membres: "L'Asbl est composée obligatoirement de deux organes, l'Assemblée générale (Ag) et le Conseil d'administration (Ca). Les statuts peuvent instituer un troisième organe, le délégué à la gestion journalière"<sup>20</sup>.

En résumé, l'assemblée générale composée de tous les membres effectifs et adhérents est compétente pour toutes les décisions importantes comme la nomination /révocation des administrateurs, l'approbation des budgets et comptes, la dissolution de l'Asbl etc. Le Conseil d'administration est composé au minimum de trois administrateurs et assure la gestion et la représentation de l'Asbl.

### 3. Concrètement

Le travail d'une personne contre rémunération peut prendre deux formes:

1. L'artiste n'est pas administrateur de son Asbl. Il est lié à l'Asbl par un contrat de travail et est rémunéré par un salaire;
2. L'artiste est indépendant (à titre principal ou complémentaire) et facture ses prestations à l'Asbl.

Est-ce que l'artiste peut exercer un mandat d'administrateur au sein de l'Asbl qu'il aurait créée et en même temps effectuer une œuvre ou autre contre rémunération pour le compte de cette même Asbl? Plusieurs possibilités:

#### ● A. Le mandat d'administrateur rémunéré

Si le mandat d'administrateur de l'artiste est rémunéré, il est obligé de prendre le statut d'indépendant, à titre principal ou complémentaire, selon qu'il dispose ou non d'un contrat de travail équivalent au minimum à un mi-temps (ou s'il est autorisé à cumuler chômage et activité d'indépendant complémentaire.)

L'artiste administrateur n'est pas obligé de prendre le statut d'indépendant si

- le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré;
- l'activité d'administrateur est de minime importance.

Si l'artiste est chômeur, voir p. 47.

● B. Mandat d'administrateur gratuit et prestations d'indépendant: l'administrateur à titre gratuit peut facturer ses services à l'Asbl s'ils n'ont aucun lien avec la fonction d'administrateur.

● C. Mandat gratuit et contrat de travail: il est possible d'être administrateur et salarié de l'Asbl sous contrat de travail mais il s'agit juridiquement de deux choses différentes. Ce cumul est difficile et il importe de nettement distinguer les actes posés en tant que salarié et en tant qu'administrateur.

● D. L'administrateur délégué salarié pour la gestion journalière de l'Asbl:

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière à un administrateur délégué ou à une personne salariée sans mandat d'administrateur et l'engage sous contrat de travail.

*Rem: il faut que les statuts autorisent des personnes à représenter l'Asbl et/ou la délégation de la gestion journalière de l'Asbl et qu'ils mentionnent les modes de nomination, révocation et pouvoirs des délégués à la gestion journalière.*

#### 4. Commentaires

*Un artiste ou un collectif d'artistes peuvent très bien s'associer, créer leur Asbl et se salarier via celle-ci mais:*

*- l'objectif de l'Asbl doit être noble (pas d'activités commerciales: promotion et sensibilisation à l'art par exemple);*

*- Il est parfois préférable, lorsqu'on est chômeur, de ne pas se mentionner comme administrateur de sa propre Asbl. Cela permet d'éviter certains ennuis et permet, en outre, de se faire salarier par son Asbl lorsqu'elle générera assez d'argent. Il vaut mieux faire appel à des personnes extérieures pour administrer celle-ci: au minimum 3 et assez disponibles pour obtenir leurs signatures rapidement. Il est habituel de choisir des proches et/ ou des personnes qui soit connaissent le secteur d'activité de l'asbl, soit ont des connaissances (juridiques, comptables, artistiques,...) et compétences utiles pour l'asbl.*

*- En cas de discordance, des membres peuvent en exclure d'autres, même s'ils sont membres fondateurs (il faut 3/ 5 des votes pour exclure). Le membre exclus n'a dans ce cas aucun droit au patrimoine de l'Asbl.*

*Il est donc important d'être bien conseillé sur les objectifs poursuivis avant de se lancer dans l'aventure et d'être aidé au moment de la création des statuts de l'Asbl et de la post-crétion par un organisme compétent (voir coordonnées. p.62).*

## e. Réduction charges patronales, moins de cotisations sociales pour les artistes

### 1. Présentation

Jusqu'à présent, peu d'organismes, surtout dans le secteur des arts plastiques, engagent les artistes sous le statut de salarié. Les raisons invoquées sont notamment les charges de cotisations qui engendrent des frais trop importants...

Pour favoriser l'embauche, les autorités ont mis en place un régime spécifique pour les artistes et ont décidé de réduire les cotisations patronales.

Les deux buts de cette réduction des cotisations patronales sont:

- de rendre plus attractive et plus avantageuse l'embauche d'artistes comme salariés;
- d'encourager les employeurs à augmenter légèrement les rémunérations de ceux-ci.

### 2. Concrètement<sup>21</sup>

Depuis le 1er juillet 2004, tout employeur qui engage un artiste peut bénéficier d'une réduction renforcée des cotisations. Ce renforcement de la réduction des cotisations porte le montant exonéré de cotisations patronales à 55.67 € par jour à condition que le salaire s'élève à 64.04 €/jour. Si l'artiste ne travaille que quelques heures par jour et que son salaire n'atteint pas 64.04 euros par jour, l'employeur peut bénéficier d'une réduction sur 7.33 €/heure à condition que le salaire soit au moins de 8.43 € par heure, montants valables en 2009. Plus clairement, l'employeur ne devra payer des cotisations patronales que sur la partie de rémunération de l'artiste qui dépasse ce montant. La réduction s'entend par employeur. Si l'artiste travaille pour plusieurs employeurs la même journée, chacun d'eux pourra profiter de la réduction. En outre, cette réduction est limitée : elle ne peut être appliquée que 50 fois sur le salaire journalier ou 380 fois sur le salaire horaire par trimestre<sup>22</sup>. Le salaire horaire moyen de l'occupation s'obtient à l'aide d'une formule qui divise le salaire trimestriel de l'artiste par le nombre d'heures de travail de l'occupation. Pour les artistes payés au cachet, il est admis que l'employeur et l'artiste puissent répartir le cachet sur un nombre fictif de jours de travail, tant que le barème de rémunération minimum est respecté. L'artiste pourra ainsi prétendre à l'exonération de cotisation pour chaque jour presté. Si l'employeur n'engage que rarement un artiste, il peut faire appel à un BSA pour effectuer les calculs et les déclarations nécessaires.

### 3. Exceptions

Cette réduction ne s'applique pas aux artistes indépendants<sup>23</sup> et aux cotisations personnelles de sécurité sociale (13,07%).

### 4. Commentaires

*Ce nouvel allègement structurel était nécessaire pour promouvoir l'emploi salarié des artistes. Il est important que les artistes soient au courant de cette dernière modification afin de le rapporter à leurs (futurs) employeurs.*

## 4. LE STATUT D'ARTISTE INDÉPENDANT

### a. Présentation

Une brochure explicative éditée par l'Inasti sous l'intitulé "Le statut social des travailleurs indépendants, les artistes" est disponible à l'Inasti, à la Commission des Artistes ou peut être téléchargée sur le site [www.rsvz-inasti.fgov.be](http://www.rsvz-inasti.fgov.be) (publications).

#### 1. A quels artistes s'adresse-t-il?

Le statut des travailleurs indépendants s'adresse aux artistes qui trouvent que du point de vue socio-économique, ils sont indépendants à l'égard de leurs commanditaires. Pour renverser la présomption de salarié et prouver cette indépendance, l'artiste doit apporter plusieurs éléments de preuves tels que : les investissements que l'artiste a / va faire, le risque entrepreneurial que l'artiste assume/assumera etc. L'inscription auprès d'une caisse d'assurances sociales, une inscription au registre de commerce ou un numéro de tva ne peuvent en soi constituer la preuve d'une indépendance.

Les artistes qui ne créent pas sur commande sont concernés également par le statut d'indépendant si l'activité est exercée dans un contexte où il existe un ensemble d'opérations suffisamment fréquentes et liées entre elles.

#### 2. Quand est-on indépendant?

"Un travailleur indépendant est une personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut."<sup>24</sup> La notion de travail indépendant recouvre des professions et des activités très diverses comme le commerce, les professions libérales (médecins, avocats...), l'artisanat, les administrateurs de sociétés, les associés actifs etc.

J'estime que je suis socio-économiquement indépendant, que dois-je faire?

Soit vous prenez contact avec la caisse d'assurance sociale de votre choix qui analysera votre situation, soit vous prenez contact avec la Commission Artistes, qui pourra vous fournir, après examen de votre situation personnelle, une "déclaration d'activité indépendante", ce qui constitue une preuve supplémentaire de votre statut d'artiste indépendant.

#### 3. Quelles sont les obligations d'un artiste indépendant, quelles sont les cotisations à payer?

Les artistes indépendants n'ont pas de statut social distinct. En d'autres termes, ils ne bénéficient pas d'un système particulier de droits et d'obligations par rapport aux autres travailleurs indépendants.

Les démarches obligatoires pour devenir indépendant sont notamment:

1. L'ouverture d'un compte à vue réservé à l'activité professionnelle et distinct du compte privé;

2. Le choix d'exercer la profession en personne physique ou en société ;
3. L'immatriculation auprès d'un guichet d'entreprises agréé (voir encadré);
4. Après l'immatriculation au guichet d'entreprises agréé, il faut prendre contact avec l'Office de contrôle de la TVA. Si l'activité est assujettie, l'artiste doit alors activer son affiliation à la TVA. Le guichet d'entreprises peut s'occuper de ces formalités sur simple demande;
5. L'artiste indépendant doit s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales (voir la liste des caisses d'assurances sociales dans la brochure ou sur le site de l'INASTI), au plus tard trois mois après le début de son activité;
6. Il faut s'affilier à une mutuelle de son choix. Depuis le 1er janvier 2008, la couverture pour les petits risques est obligatoire pour tous les indépendants et est intégrée dans le paiement des cotisations sociales. Dès lors, les indépendants ont aussi droit au remboursement des frais de dentiste, de médecin;
7. L'indépendant doit verser lui-même des cotisations tous les trois mois à la caisse d'assurances sociales qu'il a choisie;
8. Pour les débutants, il existe un système adapté de cotisations provisoires, établies sur les trois premières années d'activités. Attention : les cotisations définitives sont calculées sur la base du revenu imposable net que l'indépendant a déclaré pour la troisième année civile qui précède l'année où la cotisation est payée (ce qu'on appelle « l'année de référence » : cotisations 2009 calculées sur base des revenus de 2006 (Cotisation trimestrielle minimum pour un indépendant à titre principal: 606.00 € la première année, 620.78 € la 2ème année et 635.56 € la 3ème année- montants valables pour l'année 2009<sup>26c</sup>).
9. Certaines personnes admises comme complémentaires par extension : des indépendants à titre principal dont les revenus professionnels sont peu élevés peuvent être autorisés, s'ils en font la demande, à cotiser comme des travailleurs indépendants à titre complémentaire. (les étudiants, personnes mariées, veufs, personnes exerçant certaines fonctions politiques).

## LE GUICHET D'ENTREPRISES

**Inscrit** les entreprises commerciales et artisanales auprès de la banque Carrefour des entreprises qui attribue un numéro d'entreprise.

Ce nouveau numéro remplace les numéros du registre du commerce, de la Tva et de l'Onss;

**Vérifie** les conditions d'accès à la profession;

**Fournit**, en accord avec le client, d'autres services comme l'accomplissement de formalités telles les demandes d'inscription à la Tva ou à l'Onss<sup>25</sup>.

#### 4. Quelle est la protection sociale d'un artiste indépendant? Quels sont ses droits?

- Les cotisations sociales couvrent les trois secteurs du statut social : pension, allocations familiales<sup>27</sup> et assurance maladie-invalidité.
- Depuis début 2008, les soins de santé couvrent aussi bien les petits risques que les gros risques.
- Pour plus d'infos, consultez la brochure "Vos droits et vos obligations" téléchargeable sur: <http://www.rsvz-inasti.fgov.be>

#### 5. Qu'en est-il fiscalement?

L'artiste indépendant est tenu de faire les versements anticipés trimestriellement en fonction de ses revenus. Le montant de ses cotisations est calculé sur le revenu net qu'il a gagné trois ans auparavant. Le risque est donc que l'indépendant qui a bien gagné sa vie paie des cotisations élevées même s'il traverse une période difficile. L'indépendant qui démarre son activité paie une cotisation forfaitaire. En matière de Tva: si l'artiste indépendant est assujetti à la Tva, il est tenu de compléter trimestriellement ses déclarations de Tva et payer la Tva due. L'artiste indépendant touche des contreparties financières. Le donneur d'ordre émettra une fiche 281.50<sup>28</sup>. L'artiste indépendant se charge seul de remplir ses obligations fiscales et sociales : il est donc conseillé qu'il soit aidé par un comptable en fin d'année

#### 6. Travailler à l'étranger

L'artiste indépendant qui travaille de manière permanente en Belgique et qui part travailler temporairement (en principe max. 12 mois) à l'étranger (Pays de l'UE, de l'EEE, la Suisse, le Canada, les Etats-Unis) reste assujetti à la sécurité sociale en Belgique. L'artiste doit être en possession du document E101 qui atteste qu'il est en règle en matière de sécurité sociale. (Formulaire spécifique pour Canada-USA)  
Plus d'infos : Service des Conventions internationales de l'INASTI 02/546.42.33

#### 6. Commentaires

*Il est clair que le statut d'indépendant à titre principal est lourd de conséquences pour:*

- des artistes qui ne sont pas (encore) des vedettes, qui n'ont pas de revenus réguliers et élevés ;
- des artistes qui ne poursuivent pas un but de lucre;
- des artistes qui n'ont pas de connaissances basiques de gestion et des obligations administratives et financières;

*Si un artiste veut s'installer comme indépendant, il est indispensable au préalable de faire un examen sérieux de la viabilité économique de l'activité artistique, quitte à se faire aider par des experts ou des associations qui aident à la création d'entreprise, avant de l'autoriser à opter pour ce statut qui n'est pas viable économiquement sur le long terme lorsque les revenus sont faibles et*

irréguliers. Toutefois, "un travailleur indépendant à titre principal peut demander une dispense du paiement de cotisations sociales s'il estime qu'il est dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin. L'artiste peut adresser sa demande à sa caisse d'assurances sociales qui transmet le dossier à la Commission des dispenses de cotisations. Parmi les éléments que la Commission peut prendre en considération: le revenu, les dettes, les dépenses extraordinaires, la composition du ménage, etc. Cette dispense peut être totale ou partielle.<sup>29</sup>" Pendant cette période de dispense, le travailleur indépendant ne cotise pas pour sa pension.

### b. L'indépendant complémentaire

L'assujettissement au Statut Social des travailleurs indépendants est retenu soit à titre principal, soit à titre complémentaire. La distinction a son importance dans la

#### EXEMPLES D'ARTISTES INDÉPENDANTS COMPLÉMENTAIRES

**Un** violoniste, salariée à titre principal, qui fabrique des violons comme indépendante.

**Un** acteur, salarié à titre principal, qui fait de la mise en scène comme indépendant.

**Un** sculpteur indépendant à titre principal, qui donne quelques heures de cours comme salarié.

**Un** employé, salarié à titre principal, qui est par ailleurs auteur indépendant.

mesure où elle détermine l'application d'un barème de cotisation distinct. Une brochure explicative éditée par l'Inasti sous l'intitulé "Le statut social des travailleurs indépendants, Indépendant complémentaire" existe et est disponible à l'Inasti, à la Commission des Artistes ou peut être téléchargée sur le site [www.rsvz-inasti.fgov.be](http://www.rsvz-inasti.fgov.be)

1. Qu'est-ce qu'un indépendant à titre complémentaire?

Alors que vous exercez déjà une activité professionnelle salariée, vous pouvez entreprendre simul-

tanément une activité d'indépendant

- soit parce que vos revenus sont insuffisants
- soit parce que votre hobby se transforme en activité professionnelle lucrative
- soit c'est une étape avant de vous lancer comme indépendant à titre principal
- soit...

Les raisons peuvent être multiples.

Au même titre que d'autres catégories professionnelles, les artistes peuvent être assujettis à la fois au régime des salariés/fonctionnaires et à celui des indépendants (à titre principal ou complémentaire), et ce aussi bien dans un contexte purement artistique que dans le cadre d'une combinaison de professions.

Vous êtes indépendant à titre complémentaire si votre activité d'indépendant est exercée en parallèle:

- avec une activité salariée exercée à mi-temps au moins;
- avec une activité s'étendant sur 8 mois ou 200 jours au moins qui relève d'un autre régime de pensions que celui de travailleurs salariés, établi par une loi, un règlement provincial ou la Snbc. (exemple: un fonctionnaire qui tient une friterie)
- ou avec des prestations dans l'enseignement correspondant à 6/10ème au moins de l'horaire prévu pour l'attribution d'un traitement complet;
- avec le chômage (dans 2 cas particuliers-voir infra).

Pour l'enseignant: c'est au niveau de la situation barémique que l'activité d'enseignant va être considérée comme principale ou accessoire. Cette décision se base sur l'avis de la Commission "De Bondt" en fonction de critères d'appréciation qui lui sont propres. L'artiste enseignant doit faire valoir que sa profession indépendante exige de lui moins de 60% des prestations hebdomadaires fournies par l'indépendant qui exerce la même profession de manière exclusive pour être indépendant complémentaire.

Depuis 2001, le chômeur complet indemnisé a la possibilité d'entamer ou de poursuivre une activité artistique accessoire pendant le chômage et pendant les heures de bureau et de conserver intégralement le bénéfice des allocations de chômage pendant l'exercice de l'activité à condition que celle-ci ne lui procure pas un revenu annuel net imposable supérieur à 3871.92 euros. Le but est d'offrir au chômeur un outil supplémentaire d'insertion sur le marché de l'emploi et dans certaines disciplines d'autoriser l'entretien de l'outil de travail en permettant l'entraînement. Pour plus d'informations voir le chômage: 3.5 activité d'artiste indépendant en profession accessoire p.46

## 2. Quelles sont les obligations? Quelles sont les cotisations à payer?

L'artiste indépendant complémentaire, au regard de la sécurité sociale, a les mêmes obligations qu'un travailleur indépendant à titre principal:

- S'inscrire au guichet d'entreprises (voir encadré p.29);
- S'affilier à une caisse d'assurances sociales dans les délais requis;
- S'affilier à une mutualité;
- Payer des cotisations sociales: cotisation trimestrielle provisoire minimum = 67.05 € la première année, 68.68 € la 2ème année et 70.32 € la 3ème année. (Montants au 1-1-2009 hors frais administratifs).

Par ailleurs, il doit fournir à sa caisse d'assurances sociales la preuve de son autre activité (de travailleur salarié ou de fonctionnaire).

En principe, les cotisations que vous payez en tant qu'indépendant complémentaire n'ouvre pas de droits. Par contre, vous avez des droits du fait de votre activité principale comme salarié ou fonctionnaire. En dessous d'un certain seuil de

revenus, les indépendants à titre complémentaire peuvent être dispensés de payer des cotisations. L'activité complémentaire n'implique pas de limites de temps consacré à cette activité ni de limite de revenus.

### 3. Et fiscalement?

Tva: "Si l'artiste indépendant complémentaire est assujéti à la Tva, il est tenu de compléter régulièrement ses déclarations de Tva et de payer la Tva due. Toutefois, si le chiffre d'affaires annuel prévu pour son activité complémentaire ne dépasse pas un certain plafond, il peut demander à bénéficier du régime de franchise. Il sera alors dispensé de payer la Tva mais également privé du droit de déduction. Il devra tout de même être immatriculé à la Tva et rentrer une déclaration annuelle.

En matière d'impôt: les revenus des deux activités sont cumulés, ce qui peut éventuellement donner lieu à des hausses de taux d'impôt lorsque l'artiste dépasse certains plafonds. Le code des impôts sur les revenus 1992 est consultable sur le site du Service public fédéral justice: <http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm> et du Service public Fédéral Finances [http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/changeLanguage.do?language=fr\\_BE](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/changeLanguage.do?language=fr_BE)."

### 4. Commentaires

*Se lancer comme indépendant à titre complémentaire est une solution qui peut s'avérer avantageuse pour certains artistes.*

*Ex : Un artiste plasticien donne des cours de peinture dans une académie ou organise des événements culturels dans une Asbl en tant que salarié mi-temps. Il jouit ainsi de la protection sociale. A côté de ce mi-temps salarié, il est indépendant complémentaire: temps où il crée et vend ses créations dans un cadre légal, en payant des cotisations sociales d'indépendant complémentaire moins conséquentes qu'un indépendant à titre principal<sup>30</sup>.*

*"Une activité complémentaire de travailleur indépendant, combinée avec une activité principale comparable comme salarié, est souvent considérée avec méfiance dans le cadre de la sécurité sociale. A fortiori lorsqu'il s'agit de la même activité pour le même commanditaire. On présume alors qu'il y a irrégularité. C'est ainsi, par exemple, qu'il est interdit de jouer pour une même compagnie théâtrale pendant quelques heures en qualité de salarié et pendant un autre laps de temps comme travailleur indépendant. Dans ce cas, l'intéressé est considéré comme un faux travailleur indépendant !"<sup>31</sup>*

*Remarque: Si vous abandonnez votre activité complémentaire dans la première année et que cette activité ne vous a rapporté qu'un revenu limité, l'INASTI peut, si vous en faites la demande, autoriser la caisse à rembourser partiellement ou totalement les cotisations versées.*

### c. Commission Artistes

La Commission Artistes est chargée d'informer les artistes sur leurs droits et obligations en tant que salarié ou indépendant et d'organiser l'accès pour les artistes qui le souhaitent au statut d'indépendant. Cette commission délivre sur requête de l'artiste une déclaration d'activité indépendante valable deux ans.

#### 1. Présentation

Il est vivement conseillé à l'artiste de se présenter à la Commission Artistes s'il désire obtenir son assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs indépendants. Pour ce faire, l'artiste qui désire obtenir une déclaration d'indépendant doit démontrer à la Commission qu'il ne travaille pas dans un cadre comparable à celui d'un employé face à un patron.

Cette Commission Artistes est présidée par un juriste indépendant assisté chaque fois de 2 fonctionnaires représentant:

- L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)
- L'Office national de sécurité sociale des travailleurs salariés (ONSS)

La Commission peut aussi prendre l'initiative d'examiner des dossiers individuels. Pour formuler son avis, elle se fonde sur un ensemble d'indicateurs que l'artiste lui fournit (et qui peuvent être vérifiés) tels que :

- L'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales (ce qui constitue une indication importante mais insuffisante);
- Il faut examiner si l'activité artistique peut procurer un revenu stable et vital à l'artiste en déterminant les revenus bruts et nets de l'artiste au cours des dernières années et en établissant si le montant des revenus dépend dans une large mesure des qualités artistiques spécifiques;
- Un plan d'exploitation ou une lettre d'explication. Dans une "lettre d'explication" l'artiste doit énumérer ses intentions et donner une liste de ses commanditaires (potentiels);
- La publicité des produits ou services;
- Les investissements faits par l'artiste;
- Une formation ou une expérience professionnelle pertinente;
- L'analyse de la comptabilité ou des copies de factures pertinentes et/ou une liste des débiteurs;

#### 2. Commentaires

*Si la Commission estime que le statut des travailleurs indépendants ne trouve pas à s'appliquer à la situation de l'artiste, elle l'en informe. L'Onss, l'Inasti et les services d'inspection sociale seront également informés. La Commission peut ainsi jouer son rôle de "feu clignotant" et indiquer que l'on est peut-être en présence d'un faux travailleur indépendant.<sup>32</sup> Un faux travailleur indépendant est une personne qui devrait en réalité se trouver sous le statut de travailleur salarié au motif qu'il remplit les conditions de la présomption de*

*l'assujettissement au dit régime ou qu'il travaille dans le cadre d'un lien de subordination.*

*La Commission Artistes ne juge pas de la qualité artistique des projets. La Commission travaille au cas par cas. Les audiences de la Commission ne sont pas publiques. En tant qu'artiste, vous pouvez toutefois venir expliciter votre dossier ou vous faire représenter ou assister par un avocat ou un mandataire. La Commission existe pour conseiller les artistes et aussi pour délivrer les déclarations d'activités indépendantes comme garantie supplémentaire de reconnaissance du caractère indépendant de leur activité. Une fois que l'artiste a reçu de la Commission des artistes sa déclaration d'activités indépendantes, valable pendant deux ans (prolongeable), l'artiste est présumé de façon irréfragable exercer une activité de travailleur indépendant.*

*Si la Commission refuse de délivrer une déclaration de reconnaissance d'indépendance, rien n'empêche toutefois l'artiste de s'inscrire auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.*

# LE CHÔMAGE

Il existe un régime de chômage spécifique pour les artistes dont le contenu est commenté dans un dépliant édité par l'Onem intitulé "Artiste?". L'artiste peut obtenir ce dépliant dans chaque bureau régional de chômage ou le télécharger via le site Internet de l'Office National de l'Emploi: <http://www.onem.be>.

Afin d'être exhaustif, les règles de l'Onem applicables aux artistes sont reprises ci-dessous, soit:

- l'accès aux allocations de chômage;
- la fixation du montant de ces allocations;
- le cumul d'une activité artistique avec les allocations de chômage.

C'est cet ensemble de règles dérogatoires aux règles générales du chômage qui est communément appelé le 'statut d'artiste'.

## 1. ACCÈS AUX ALLOCATIONS DE CHÔMAGE RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit être inscrit comme demandeur d'emploi et doit être disponible pour le marché général du travail. Il doit donc accepter tout emploi convenable qui lui serait proposé et doit lui-même rechercher activement un emploi. De manière générale, un artiste reste soumis à ces obligations comme tout autre travailleur.

La réglementation chômage prévoit une série de critères pour déterminer le caractère convenable d'un emploi (distance, durée, aptitudes...).

Un de ces critères est spécifique aux artistes. L'article 31 de l'AM du 26.11.1991 dispose que pour un artiste, un emploi dans une autre profession que celle d'artiste est considéré comme non convenable si l'artiste justifie d'au moins 156 journées de travail salarié comme artiste, dans une période de référence de 18 mois.

### REGLE ORDINAIRE POUR ETRE ADMISSIBLE AU ALLOCATIONS

<b>Age au moment de la demande</b>	Moins de 36 ans	De 36 à moins de 50 ans	A partir de 50 ans
<b>Nombre de jours à prouver</b>	312	468	624
<b>Période de référence</b>	18 mois	27 mois	36 mois

Ces 156 journées de travail sont déterminées en appliquant les mêmes règles que lors de l'admission au chômage. Les journées de travail salarié peuvent donc être comptabilisées selon les règles ordinaires et/ou les règles spécifiques pour l'artiste de spectacle et l'artiste musicien. (Voir infra, Règles spécifiques article 10 AM). L'admission aux allocations de chômage peut s'envisager soit sur base des études (le jeune demandeur d'emploi reçoit alors des allocations d'attente) soit, sur base des prestations de travail salarié (le travailleur reçoit, dans ce cas, des allocations de chômage).

### **Allocations sur base des études**

Si vous êtes chômeur après la fin de vos études, vous devez effectuer un stage d'attente (dont la durée varie selon votre âge), être âgé de moins de 30 ans et avoir suivi et terminé (il n'est pas nécessaire d'avoir réussi) vos études secondaires. La période d'attente commence à courir à partir du moment où vous vous inscrivez comme demandeur d'emploi au bureau de chômage de votre région (Actiris, Forem, Vdab).

### **Allocations sur base des prestations de travail**

#### **a. Règles ordinaires**

Pour être admissible aux allocations de chômage, il convient de prouver un certain nombre de journées de travail dans une certaine période de référence qui précède la demande d'allocations de chômage.

Sont notamment prises en compte comme journées de travail, les journées pour lesquelles une rémunération suffisante a été payée et sur laquelle des retenues de sécurité sociale pour le secteur chômage ont été prélevées. Une occupation à temps plein durant une année complète sans interruption correspond à 312 jours (78 jours par trimestre).

Pour les périodes de travail à temps plein (en cas d'année incomplète), le nombre de jours de travail s'obtient par la formule suivante:

$$\frac{A \text{ (nombre de jours de travail effectués pendant la période concernée)} \times 6}{R \text{ (nombre hebdomadaire de jours du régime de travail (ex.: 5))}}$$

Pour les périodes de travail à temps partiel, le nombre de jours de travail s'obtient par l'application de règles particulières (en fonction du nombre d'heures prestées et du régime de travail à temps plein dans l'entreprise).

Il est possible d'obtenir des informations sur ce sujet sur le site [www.onem.be](http://www.onem.be).

Vous êtes chômeur après une interruption de chômage: si dans les 3 ans qui précèdent votre demande d'allocations, vous avez été indemnisé aux allocations de chômage, ne fut-ce qu'un jour, vous ne devez pas refaire le stage d'attente ou prouver des jours de travail salarié.

**REGLE****EXEMPLE A**

si le régime de travail comporte 5 jours par semaine, 1 semaine et 2 jours de travail représentent :

$$\frac{7 \text{ jours} \times 6}{5} = 8,4 \text{ jours de travail}$$

8,4 jours<sup>33</sup> sont pris en compte pour l'admissibilité aux allocations de chômage

**B. Règles spécifiques pour l'artiste (et le technicien) de spectacle et l'artiste musicien – l'article 10 de l'AM du 26.11.1991**

Est ici considéré comme un artiste de spectacle, le travailleur occupé, en tant qu'artiste, dans le secteur du spectacle, dans les liens d'un contrat de travail. Ce travailleur est en principe renseigné dans la déclaration trimestrielle faite à l'ONSS avec un code travailleur "46".

**1. La règle**

Lorsque l'artiste est engagé, conformément aux C.C.T. conclues dans le secteur, avec un contrat de travail qui prévoit une durée hebdomadaire de travail et une rémunération liée à l'horaire de travail, l'admissibilité aux allocations de chômage est déterminée suivant les règles du point 1. Le formulaire C4 doit renseigner la période totale couverte par le contrat de travail.

**2. Le cas particulier: la règle du cachet (article 10 de l'A.M. du 26.11.1991)**

Il s'agit de la situation où l'artiste est engagé avec un contrat de travail qui prévoit une rémunération à la tâche (appelée communément cachet). Cela signifie en principe que dans la déclaration effectuée à l'ONSS, l'employeur a renseigné comme code travailleur "46" (réservé aux artistes) et comme mode de rémunération: "payé à la tâche ou à la prestation". Au lieu de tenir compte du nombre de jours réellement prestés pour calculer le droit aux allocations, le salaire brut est converti en équivalents jours.

Dans ce cas, le nombre de jours pris en compte pour l'admissibilité aux allocations est obtenu en divisant la rémunération brute perçue par la rémunération mini-

male de référence pour les artistes: 36.22 € en 2009. (montant indexé). Le résultat n'est pas limité (à 78 jours par trimestre par exemple). Pour l'application de ce qui précède, toutes les prestations qui ont été rémunérées et soumises à des cotisations de sécurité sociale sont prises en compte (répétitions obligatoires et rémunérées, représentations, jours de repérage, jours de préparation).

**REGLE****EXEMPLE B**

le formulaire C4 ou (E301) mentionne 2 jours de travail  
rémunération brute : 362 euros.

$$\frac{362}{36.22} = 10 \text{ jours}$$

10 jours seront donc pris en compte pour l'admissibilité aux allocations de chômage.

### 3. L'introduction des preuves de travail

Les prestations de travail sont, en principe, attestées par le document C4 (ou le document E301 en cas d'occupation dans un autre pays de l'Union européenne). Un formulaire C4 doit être délivré à l'issue de chaque prestation de travail couverte par un contrat de travail.

Si des prestations font l'objet de contrats de travail successifs mais avec des interruptions entre les contrats, un document C4 doit être délivré par contrat de travail, même si les prestations sont effectuées pour un même employeur.

## 2. LE MONTANT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE ET L'ÉVOLUTION DES PÉRIODES D'INDEMNISATION

Il sera ici question du montant de l'allocation de chômage et pas du montant forfaitaire de l'allocation d'attente du jeune qui est admis aux allocations sur base de ses études.

### a. Règles ordinaires

#### 1. Fixation du montant des allocations.

Le montant des allocations de chômage correspond en principe à un certain pourcentage de la dernière rémunération brute - de la période d'occupation qui précède la première demande d'allocations de chômage - plafonnée à 2206.46 € durant les mois 1 à 6 de chômage<sup>34</sup> (montant au 01/01/2009 pour les travailleurs devenus chômeurs à partir du 1/10/08).

#### Comment est calculée la dernière rémunération brute ?

Pour l'artiste engagé à l'année, elle est calculée sur base du salaire brut des 4 dernières semaines d'occupation ininterrompue chez un même employeur au cours des 6 derniers mois.

Pour l'artiste rémunéré 'à la prestation', lorsqu'il n'y a pas de dernier emploi d'au moins 4 semaines consécutives chez le même employeur, le salaire pris en considération pour fixer le montant des allocations lors de la première demande est calculé en additionnant les montants bruts de toutes les rémunérations perçues comme salarié, pour des contrats de courte durée, pendant le trimestre civil qui précède le trimestre au cours duquel a lieu la demande. Ce total est ensuite divisé par 78 pour obtenir la rémunération journalière moyenne du travailleur.

Si pour le trimestre pris en considération, le travailleur n'a pas perçu de rémunération ou a perçu une rémunération inférieure à trois fois le salaire de référence, l'allocation de chômage sera calculée sur base de ce salaire de référence, soit sur 1387.49 euros par mois (au 1/09/2008).

En principe, le montant de l'allocation reste calculé pendant toute la durée du chômage sur base de la rémunération qui a été prise en considération lors de

vosre première demande. Cependant, si vous n'avez pas perçu d'allocation pendant au moins deux ans, il sera à nouveau tenu compte de votre dernière rémunération.

En outre, les allocations sont soumises au précompte professionnel et elles sont accordées pour tous les jours de la semaine à l'exception des dimanches<sup>35</sup>.

Le pourcentage susvisé varie en fonction de la catégorie familiale à laquelle appartient le chômeur.

	Travailleurs avec charge de famille et revenu unique	Isolés	cohabitant
<b>1ère période</b> = 1ère année de chômage (éventuellement prolongée)	60%	60%	60%
<b>2ème période</b> = 3 premiers mois de la 2ème année (éventuellement prolongés)	60%	53% <sup>36</sup>	40%*
<b>3ème période</b> = après la seconde période	60%	53% <sup>37</sup>	Allocation forfaitaire (sauf exceptions)

Les travailleurs ayant charge de famille perçoivent 60% de la dernière rémunération brute plafonnée pendant toute la durée du chômage.

Les isolés perçoivent 60 % de la dernière rémunération brute plafonnée la première année de chômage et 53 % par la suite.

Les cohabitants perçoivent 60 % de la dernière rémunération brute la première année de chômage. Les 3 mois suivants, les cohabitants perçoivent 40 % de cette rémunération. Cette période est elle-même prolongée de 3 mois par année de travail salarié. Par après, un cohabitant perçoit une allocation forfaitaire de 438,36 € (montant 2009) par mois<sup>38</sup>.

## 2. Prolongation des périodes d'indemnisation.

Les périodes d'indemnisation sont prolongées par certains événements, et notamment par les périodes ininterrompues de travail salarié d'au moins trois mois.

Le retour à une période d'indemnisation antérieure<sup>39</sup> est possible s'il y a reprise de travail comme travailleur salarié à temps plein pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois au cours d'une période de référence de 15 mois. Cela a pour conséquence que le chômeur perçoit à nouveau le montant d'allocation qu'il percevait au début du chômage. Attention, la règle du cachet<sup>40</sup> n'est pas d'application ici.

### **b. Règles spécifiques pour les travailleurs occupés avec des contrats de courte durée<sup>41</sup>**

#### 1. Nature de l'avantage (art.116 § 5)

Cette disposition vise à tenir compte de la situation des travailleurs habituellement occupés dans un secteur spécifique où les occupations de courte durée sont d'usage fréquent. Elle s'applique notamment aux artistes du spectacle et aux techniciens occupés dans le secteur artistique (ex.: éclairagistes, habilleuses,...)<sup>42</sup>

La règle spécifique prévue à l'article 116, § 5 A.R. consiste en un maintien du pourcentage octroyé à titre d'allocation pour les travailleurs qui justifient être occupés dans des contrats de travail salarié de courte durée.

Ce maintien du % octroyé à titre d'allocation est appelé ci-dessous *l'avantage*.

En d'autres termes, après les 12 premiers mois d'indemnisation, lorsque le travailleur passe en principe en deuxième période d'indemnisation, seul le plafond salarial sur base duquel l'allocation de chômage est calculée sera réduit mais le pourcentage pris en compte pour calculer cette allocation de chômage restera fixé à 60%.

#### Exemple

Un travailleur demande les allocations de chômage. Son statut dans l'assurance chômage est celui de cohabitant.

Sa dernière rémunération brute est de 2 500 €

L'évolution ordinaire de son indemnisation chômage est la suivante :

01.02.2009-31.07.2009 : 60 % (2 206,46)=1 323,92 €

01.08.2009-31.01.2010 : 60 % (2 056,46)= 1 233,96 €

à partir du 01.02.2010 : 40 % (1 921,71)= 768,56 €

Pour le travailleur qui justifie être occupé dans des contrats de travail salarié de courte durée, l'avantage permet de rester à 60 % :

01.02.2009-31.07.2009 : 60 % (2 206,46)= 1 323,92 €

01.08.2009-31.01.2010 : 60 % (2 056,46)= 1 233,96 €

à partir du 01.02.2010 : 60 % (1 921,71)= 1 153,10 €

Rappel important: Seuls les jours de travail qui ont été couverts par une rémunération soumise à retenues pour la sécurité sociale des travailleurs salariés seront pris en compte.

## 2. Conditions d'application

Trois conditions doivent être simultanément remplies pour bénéficier de l'avantage de l'article 116 § 5:

- être occupé dans un secteur spécifique où les contrats de travail, avec retenues de sécurité sociale, d'une durée inférieure à trois mois sont la règle (notamment CP n° 303 – industrie cinématographique ou CP n° 304 – spectacle);
- dans le cadre d'une profession principale (il est notamment tenu compte de la formation et du passé professionnel);
- être encore toujours occupé dans ce secteur spécifique.

## 3. L'octroi initial de l'avantage (maintien du % de l'allocation)

● Cet avantage est octroyé à la réception des preuves d'occupations de courtes durées, à l'occasion :

- d'une première demande d'allocations de chômage si le travailleur remplit les conditions d'application précitées et justifie d'au moins un contrat de courte durée entamé au cours des 12 mois qui précèdent;
- d'une demande ultérieure, après une occupation de courte durée, si le travailleur justifie d'au moins 1 contrat de courte durée entamé au cours des 12 mois qui précèdent.

L'avantage peut être accordé dès le début du chômage mais peut également être accordé en cours de chômage. Il est octroyé pour une durée de 12 mois à compter de la dernière occupation de courte durée.

● Concrètement:

- si les conditions sont remplies lors de la première demande d'allocations, une 1ère période d'indemnisation de 12 mois, avec un % d'indemnisation fixe de 60%, court à partir de la demande d'allocations;
- si les conditions sont remplies pendant la 1ère période d'indemnisation, le % d'indemnisation fixé à 60 % est maintenu durant 12 mois à partir de la date où les conditions sont réunies (à partir du lendemain du dernier jour d'occupation de courte durée);
- si les conditions sont remplies pendant la 2ème période d'indemnisation, avec selon le cas, un % d'indemnisation fixé à 53% (pour le travailleur isolé) ou à 40% (pour le travailleur cohabitant), le % d'indemnisation fixé est maintenu durant 12 mois à partir de la date où les conditions sont réunies (à partir du lendemain du dernier jour d'occupation de courte durée);
- si les conditions sont remplies pendant la 3ème période d'indemnisation (allocation forfaitaire), l'avantage accordé n'a pas d'effet.

● Prolongation et fin de l'avantage (art. 116 § 5)

Une fois l'avantage octroyé suivant les règles susvisées, la situation évolue comme suit:

Si le travailleur justifie d'au moins 1 occupation de courte durée entamée au cours des 12 mois qui suivent l'octroi le plus récent de l'avantage, une nouvelle période de 12 mois est octroyée, prenant cours le lendemain du dernier jour d'occupation. S'il n'y a pas au moins une occupation de courte durée entamée pendant les 12 mois qui suivent l'octroi le plus récent de l'avantage, celui-ci est perdu et le % fixé selon les règles ordinaires prend cours immédiatement.

- Incidence d'une reprise de travail salarié de plus de 3 mois

Une reprise de travail salarié (dans le secteur artistique ou un autre secteur) d'une durée de plus de 3 mois ne fait pas perdre l'avantage du maintien du pourcentage d'indemnisation. De plus, cette reprise a pour effet de prolonger la période d'indemnisation en cours en application des règles ordinaires.

- Incidence d'une occupation à temps partiel

Les principes précités s'appliquent en principe de la même manière au travailleur lié par un contrat de travail à temps partiel.

Ainsi la reprise d'une occupation à temps partiel par un travailleur qui bénéficie déjà de l'avantage ne lui fait pas perdre ce dernier pour autant que le travailleur continue par ailleurs à être occupé dans le cadre de contrats de courte durée.

Dans la réglementation chômage, une occupation à temps partiel a elle-même des conséquences sur l'évolution des allocations.

Pendant une occupation à temps partiel (d'au moins 3 mois) avec le statut de travailleur avec maintien des droits et sans allocation de garantie de revenus, les périodes d'indemnisation ne courent plus. L'avantage "article 116 § 5" est ici supplanté par la neutralisation des périodes.

Pendant une occupation à temps partiel avec le statut de travailleur avec maintien des droits et avec allocation de garantie de revenus, les périodes d'indemnisation continuent à courir. L'avantage "article 116 § 5" permet ici au moins le maintien du pourcentage d'indemnisation pour le calcul de l'allocation de garantie de revenus. A l'issue de l'occupation à temps partiel, l'avantage "article 116 § 5" reste acquis pour autant que le travailleur continue par ailleurs à être occupé dans le cadre de contrats de courte durée.

#### 4. Introduction des preuves de contrats de courte durée

En principe, les prestations de travail sont attestées par le document C 4 (ou un document E 301 en cas d'occupation dans un pays de l'Union européenne).

Un contrat de travail mentionné sur un formulaire C 4 est en principe considéré comme une seule prestation.

Pour faciliter les démarches administratives, plusieurs contrats de travail successifs mais interrompus chez un même employeur (ex.: représentations le 1 et 2 juillet et les 21, 22 et 23 juillet) peuvent être mentionnés sur un seul formulaire C 4. Il

suffit dans ce cas de le préciser clairement et de joindre en annexe du formulaire une copie des contrats de travail et une liste des prestations (avec horaires et rémunérations).

- En cas d'impossibilité d'introduire un document C4, une autre preuve écrite d'occupation peut être acceptée (par ex. : un accord écrit entre l'organisateur d'un spectacle et l'artiste engagé pour une prestation dans le cadre de ce spectacle).

- Les contrats de courte durée peuvent être introduits de façon systématique après chaque occupation. Il est cependant préférable de les introduire au moment de la demande d'allocations ou de la demande de prolongation de l'avantage (=maintien du pourcentage d'allocation).

### **3. CUMUL DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ ARTISTIQUE AVEC LES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE ET INCIDENCE DES REVENUS TIRÉS D'UNE ACTIVITÉ ARTISTIQUE SUR LE MONTANT DES ALLOCATIONS**

#### **a. Principes**<sup>43</sup>

Peuvent toujours être cumulées avec le bénéfice des allocations de chômage, les activités suivantes:

- les cours et formations, répétitions, entraînements non rémunérés;
- l'activité artistique exercée comme hobby (sans une quelconque commercialisation ou rémunération)<sup>44</sup>.

Peuvent être cumulés avec le bénéfice des allocations de chômage dans les conditions (notamment une déclaration) et limites de revenus fixées par la réglementation:

- l'exercice d'une activité artistique qui est intégrée dans le courant des échanges économiques (= commercialisée ou/ et rémunérée);
- la perception d'un revenu tiré de l'exercice d'une activité artistique<sup>45</sup>.
- la participation bénévole à des actions sociales ou humanitaires pour le compte d'un organisme public ou d'une ASBL peut en principe être cumulée avec le bénéfice des allocations de chômage.

Ces activités bénévoles ne doivent pas être mentionnées sur la carte de contrôle. Elles doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration. La déclaration s'effectue par formulaire C45 B auprès de l'organisme de paiement (ex. : participation à des activités culturelles organisées pour des personnes en difficulté sociale).

Si la participation est sporadique (ex. : participation unique à un concert de bienfaisance), l'activité ne doit toutefois pas être déclarée.

(article 45 bis de l'AR)

#### **b. Applications**

##### **1. La notion d'activité artistique**

La réglementation définit l'activité artistique comme étant la création et l'interprétation d'œuvres artistiques, notamment dans les domaines des arts

audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie (article 27, 10° de l'A.R. du 25.11.1991 précité).

Sont notamment considérés comme des artistes, les artistes créateurs (peintre, sculpteur, compositeur, écrivain, scénariste,...) et les artistes interprètes (musiciens, chanteurs, choristes, cabaretiers, comédiens,...).

## 2. L'exercice d'une activité d'artiste contre le paiement d'une "petite indemnité"<sup>46</sup>.

Le régime des "petites indemnités" peut s'appliquer si, pour les activités ou travaux artistiques, l'artiste ne perçoit qu'une indemnité d'un montant maximum de 112,44 € (avec un maximum de 2248,78 € par année calendrier, montants valables pour l'année 2009). Les informations sur ce régime peuvent être obtenues sur le site de l'Office de la sécurité sociale ([www.rsz.fgov.be](http://www.rsz.fgov.be)) et voir p.16.

En cas d'application de ce régime, les cotisations de sécurité sociale ne doivent pas être versées et les prestations artistiques ne doivent pas être déclarées à l'ONSS.

En ce qui concerne l'assurance chômage, ces prestations sont néanmoins considérées comme du travail. L'artiste doit par conséquent mentionner les journées pour lesquelles il perçoit une telle "petite indemnité" sur sa carte de contrôle, comme étant des journées de travail. Il ne peut percevoir des allocations de chômage pour ces journées. Ces "petites indemnités" ne doivent par contre pas être déclarées ni via le formulaire C 1 ARTISTE, ni dans l'évaluation des revenus demandée par le chômage

## 3. L'exercice d'une activité d'artiste créateur ou interprète dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un statut

- Principe: Un travailleur n'a pas droit aux allocations de chômage durant la période où il est lié par un contrat de travail. La période totale d'engagement doit être mentionnée par l'artiste sur sa carte de contrôle.

- Applications:

- L'artiste est engagé avec un contrat de travail à durée déterminée (ex. : contrat du 1er mai au 31 juillet avec une rémunération mensuelle).

L'artiste n'a pas droit aux allocations de chômage durant la période totale couverte par ce contrat.

La période totale (dans l'exemple: du 1er mai au 31 juillet) doit être renseignée par l'employeur sur le formulaire C4 et mentionnée comme période de travail, par l'artiste, sur sa carte de contrôle.

- L'artiste est engagé pour une production. Le contrat (engagement) prévoit un certain nombre de représentations et de répétitions qui auront lieu dans une certaine période (dates de début et de fin de la période connues – ex: du 1er mars au 30 avril). Les dates des représentations sont parfois fixées plus tard.

Le travailleur doit en principe durant cette période être disponible pour la production.

Il se peut qu'un salaire forfaitaire soit payé (ex: par tranches, salaire pour les répétitions, un autre pour les représentations,...).

Dans une telle situation, l'artiste est considéré comme un travailleur à temps plein et n'a pas droit aux allocations de chômage durant la période totale couverte par cet engagement.

La période totale (dans l'exemple du 1er mars au 30 avril) doit être renseignée, par l'employeur, sur le formulaire C4 et doit être mentionnée, comme période de travail, par l'artiste, sur la carte de contrôle.

- L'artiste est engagé "à la prestation" ou pour une série de prestations avec un contrat de travail par prestation (ex. 8 contrats rémunérés au cachet).

Dans ce cas, l'artiste n'a pas droit aux allocations de chômage durant la période couverte par chaque contrat (cela signifie qu'il ne perd le droit aux allocations que les jours où il travaille (répétitions obligatoires ou représentations).

Il conserve le droit aux allocations entre ces journées pour les jours d'inactivité.

Un formulaire C4 est délivré par contrat de travail.

- Les revenus qu'il perçoit comme salarié ou comme fonctionnaire statutaire sont par contre sans incidence sur le montant de son allocation (voir plus loin).

- Lorsqu'il s'agit d'une occupation à temps partiel l'artiste peut éventuellement bénéficier d'une allocation de garantie de revenus, en supplément à sa rémunération si, au début de l'occupation, il est chômeur complet indemnisé à temps plein.<sup>47</sup>

- Si l'artiste perçoit, en plus de son salaire, d'autres revenus suite à son activité artistique (par ex. suite à la vente d'un CD), il doit déclarer ces revenus. Ceux-ci peuvent avoir une incidence sur le montant de l'allocation.

Cette déclaration s'effectue auprès de l'organisme de paiement au moyen du formulaire C1 artiste.

#### 4. L'exercice d'une activité d'artiste créateur ou interprète en tant qu'indépendant en profession principale

Si l'artiste exerce son activité d'artiste créateur ou interprète en tant qu'indépendant en profession principale, il n'aura pas droit aux allocations de chômage. Dès lors, il ne doit plus être inscrit comme demandeur d'emploi et être disponible pour le marché de l'emploi.

#### 5. L'exercice d'une activité d'artiste créateur ou interprète en tant qu'indépendant en profession accessoire<sup>48</sup>

Si l'artiste exerce son activité d'artiste créateur ou interprète en tant qu'indépendant en profession accessoire, il peut combiner celle-ci avec son statut de chômeur indemnisé. Il doit faire la déclaration de cette activité au moment de

sa demande d'allocations ou ultérieurement, au moment où il entame cette activité ou au moment où il commercialise ses œuvres. Cette déclaration s'effectue au moyen d'un formulaire C 1 artiste auprès de l'organisme de paiement. Il doit rester inscrit comme demandeur d'emploi et être disponible pour le marché de l'emploi (sauf s'il en est dispensé).

Il doit mentionner comme journées de travail sur sa carte de contrôle les journées au cours desquelles il effectue les activités suivantes:

- la totalité de la période durant laquelle il est lié par un contrat de travail (sur ce sujet, voir ce qui est dit plus haut);
- les prestations rémunérées (représentations, répétitions payées, ...);
- la présence à une exposition de ses œuvres, s'il s'occupe personnellement de la vente ou si cette présence est requise sur la base d'un contrat avec un tiers qui commercialise ses créations;
- l'enregistrement d'œuvres audiovisuelles.

Les journées précitées ne donnent pas lieu au paiement d'allocations.

Les autres activités artistiques (ex. il écrit un livre, il peint un tableau, ...) ne doivent pas être mentionnées sur la carte de contrôle. Pour ces jours, il conserve le bénéfice des allocations de chômage.

Si la profession accessoire acquiert les caractéristiques d'une profession principale (compte tenu notamment du nombre d'heures que l'artiste y consacre et des revenus qu'elle lui procure), le droit aux allocations pourra être retiré. Dans ce cas, l'artiste sera convoqué préalablement au bureau du chômage, où il aura l'occasion d'exposer ses arguments. Les revenus de l'activité artistique peuvent donner lieu à une réduction du montant des allocations.

#### 6. L'artiste est administrateur d'une société commerciale ou d'une Asbl qui gère des activités artistiques<sup>49</sup>

Si l'artiste est administrateur (gérant, administrateur délégué, ...) d'une société commerciale qui gère des activités artistiques, il doit en faire la déclaration sur le formulaire C 1 artiste. Si l'activité d'administrateur est de minime importance et se limite à la gestion administrative de sa propre activité artistique, il conservera le bénéfice des allocations. Toutefois, les revenus éventuels provenant du mandat d'administrateur peuvent avoir une incidence sur le montant de l'allocation (voir plus loin).

Si l'activité d'administrateur n'est pas de minime importance (par exemple, il est administrateur d'une société qui gère les intérêts d'une compagnie artistique professionnelle), il perdra le droit aux allocations.

Dans ce cas, il sera convoqué préalablement au bureau du chômage où il aura l'occasion d'exposer ses arguments. Les règles décrites ci-dessus sont également applicables pour l'administrateur d'une Asbl qui a été créée en vue d'exercer une activité artistique.

### EXEMPLE 1

L'allocation journalière est de 44,35 € et le montant annuel net imposable des revenus de l'activité artistique est de 4.850 € en 2008.  
 $(4.850 \text{ €} : 312) - 12,41 = 15,54 \text{ €} - 12,41 \text{ €} = 3,13 \text{ €}$   
Le montant de l'allocation journalière est réduit de 3,13 € et est donc ramené à partir du 01.09.2008 à 41,22 €

### 7. La déclaration des revenus et le calcul de l'allocation<sup>50</sup>

Les revenus (autres que salariés ou statutaires) que procure l'activité d'artiste créateur ou interprète peuvent avoir une incidence sur le montant des allocations de chômage, même si l'artiste a mis fin à cette activité. Il doit donc déclarer ces revenus sur le formulaire C 1 artiste.

La règle de cumul s'applique au chômeur qui, dans le courant d'une année calendrier a perçu des revenus provenant de l'exercice d'une activité d'artiste interprète ou créateur. Il s'agit donc des revenus perçus dans le courant d'une année calendrier. La règle de cumul est la suivante:

- Si le montant annuel net imposable des revenus ne dépasse pas 3871,92 € ou 12,41 €/jour (montant valable à partir du 01.09.2008 et augmenté à chaque indexation des allocations de chômage), le

montant de l'allocation ne sera pas influencé.

Si, par contre, le montant annuel net imposable de ces revenus excède le montant annuel précité, elle sera diminuée de 1/312<sup>ème</sup> du montant excédentaire.

- Les revenus pris en compte.

Il est tenu compte de tous les revenus qui découlent de l'activité artistique - même s'ils sont différés - sauf des revenus salariés (salaire soumis aux cotisations Onss) et statutaires. Sont donc pris en compte pour l'application de la règle de cumul tous les autres revenus soumis à l'impôt comme les droits d'auteur et droits voisins, les indemnités pour l'utilisation d'extraits d'œuvre littéraire, l'obtention d'un prix pour la participation à un concours (à moins qu'il soit exempté d'impôt), le produit de la vente d'une création, les indemnités perçues suite à une prestation effectuée en tant qu'indépendant,...

- L'estimation des revenus

Sur le formulaire C 1 artiste, il est demandé à l'artiste de faire une estimation du montant annuel net imposable des revenus de son activité artistique (autres que salariés ou statu-

### EXEMPLE 2

En cas d'arrêt des activités artistiques à partir du 1er décembre 2007, il sera encore tenu compte en 2008 et 2009 des revenus perçus pour des activités antérieures. A partir de 2010, d'éventuels revenus ne seront plus pris en compte. Les revenus sont toutefois sans incidence (une déclaration n'est donc pas requise) si l'artiste a mis fin définitivement à son activité artistique avant sa première mise en chômage ou depuis au moins deux années civiles consécutives

taires), de telle sorte que le bureau du chômage puisse fixer le montant de l'allocation (éventuellement réduite) à laquelle il a droit. S'il perçoit plus de revenus que prévus, il pourra introduire une déclaration rectificative. L'Onem adaptera alors immédiatement l'allocation, de manière à éviter le remboursement ultérieur de sommes importantes.

Après réception de l'avertissement-extrait de rôle, un décompte définitif est effectué sur la base du montant net imposable des revenus comme artiste (autres que salariés ou statutaires). Il est possible que l'artiste perçoive alors des arriérés d'allocations. Il est possible également qu'il doive rembourser une partie de l'allocation perçue.

Il pourra introduire spontanément cet avertissement-extrait de rôle.

A défaut, son organisme de paiement l'invitera à le faire.

### EXEMPLE 3

Un auteur a écrit et publié un livre alors qu'il était chômeur. Il reprend le travail durant 4 années (plus de deux années calendriers consécutives). Il perd son emploi et introduit une nouvelle demande d'allocations de chômage. Il n'exerce plus son activité artistique accessoire. Les droits d'auteur qui découlent de la vente de son livre n'ont plus d'incidence sur le montant des allocations de chômage. S'il reste auteur, les droits d'auteur resteront pris en compte vu que son activité comme artiste se poursuit.

- Un chômeur écrit et publie un livre. Il déclare mettre fin à son activité artistique. Les revenus que lui procure son activité auront encore une incidence sur les allocations de chômage durant les deux années calendriers qui suivent l'année en cours.

## 4. ACTIVATION DU COMPORTEMENT DE RECHERCHE D'EMPLOI

Il s'agit de l'ensemble des actions menées par l'ONEM en vue d'évaluer les efforts que le chômeur fait pour se réinsérer sur le marché du travail. Cette évaluation s'effectue lors de différents entretiens individuels (3 au maximum) que l'agent appelé « facilitateur » a avec le chômeur. Lors du 1er entretien, les efforts que le chômeur a fait pour chercher du travail pendant les 12 derniers mois sont évalués sur la base des données déjà en possession de l'Onem (notamment les données communiquées par l'organisme régional, les données disponibles dans les différentes bases de données de la sécurité sociale) et sur la base des informations complémentaires fournies par le chômeur lors de l'entretien. Les efforts sont évalués en tenant compte de la situation personnelle du chômeur (âge, situation familiale, niveau de formation, possibilité de déplacement, ...) et de la situation du mar-

ché de l'emploi dans la sous-région où le chômeur a son domicile.

Concrètement, cela signifie que si l'artiste ne peut justifier des 156 journées de travail salarié sur une période de référence de 18 mois, il lui sera demandé, dans le plan d'action, d'étendre ses démarches de recherche d'emploi à d'autres secteurs d'activité qui lui sont accessibles compte tenu de son niveau de formation et de ses aptitudes.

#### **4. COMMENTAIRES**

*Ce chapitre se limite aux strictes informations données par l'Onem. Il reprend entièrement le courrier que l'Onem envoie sur demande.*

# FISCALITÉ, DROITS D'AUTEURS, DROITS VOISINS ET SUBSIDES

## 1. DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

La principale législation applicable en la matière est la loi du 30 juin 1994 (LDA) relative au droit d'auteur et aux droits voisins, modifiée à plusieurs reprises<sup>51</sup>.

"Le droit d'auteur et les droits voisins constituent l'une des branches de la propriété intellectuelle.

Le droit d'auteur protège les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques originales (qui portent l'empreinte de leur créateur) et concrètes (qui ont une forme tangible, ou une idée structurée devenue un concept). Il n'est pas nécessaire que l'œuvre soit achevée pour bénéficier de la protection.

Concrètement, cela signifie que seul l'auteur peut autoriser la reproduction, l'adaptation, la traduction, la location, le prêt, la communication au public de son œuvre.

Les droits voisins protègent les prestations des titulaires de droits voisins (comédien, chanteur, musicien, chef d'orchestre, ...). Il s'agit des interprétations des artistes, des phonogrammes, des films, des émissions de radiodiffusion et des bases de données."<sup>52</sup>

### a. Comment bénéficier du droit d'auteur?

Les droits d'auteur existent, dès que l'auteur crée une œuvre originale. Il n'y a pas de formalités à remplir pour bénéficier de ces droits. Toutefois, il peut être utile, voire prudent, de déposer l'œuvre sous une forme ou une autre auprès d'une instance (sociétés de gestion collective, notaire ou huissier). Ce dépôt confère une date d'antériorité servant de preuve juridique en cas de contestation de la paternité de l'œuvre.

Le droit d'auteur a une durée de 70 ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit le décès de l'auteur. Après ce délai, l'œuvre passe dans le domaine public.

Le droit voisin qui protège les prestations des interprètes a une durée de 50 ans à partir de la prestation ou de la communication du support au public.

L'artiste peut adhérer ou donner mandat à une société de gestion collective de droits<sup>53</sup> pour la perception de ses droits d'auteurs et/ou de ses droits voisins.

### b. Exemple particulier de droit d'auteur: le droit de suite<sup>54</sup>

Le droit de suite est le droit pour l'auteur d'une œuvre d'art graphique ou plastique originale<sup>55</sup>, et après sa mort pour ses ayants-droits<sup>56</sup> de percevoir un pourcentage du prix obtenu par cette œuvre lors de ces reventes successives au cours desquelles interviennent des professionnels du marché de l'art lorsque l'œuvre est revendue pour au moins 2000 €. La responsabilité du paiement incombe au professionnel intervenant dans la vente, qui est tenu de notifier la revente à l'auteur

ou à la société de gestion collective de droits. Le droit de suite est calculé sur l'ensemble du prix de vente hors taxe. Le montant du droit de suite est de 4 % pour la tranche du prix de vente jusqu'à 50 000 €, 3 % pour la tranche entre 50 000 et 200 000 €, 1% pour la tranche de vente entre 200 000 et 350 000 € etc. Toutefois, le montant total du droit ne peut pas dépasser 12500 €

### **c. Conséquences sur le statut social**

Les artistes qui jouissent de droits d'auteur ne sont pas assujettis au statut d'indépendant s'ils bénéficient déjà, à quel titre que ce soit, d'un statut au moins équivalent au statut d'indépendant.

Cumul de l'allocation de chômage et de droits d'auteur: Le cumul est autorisé lorsque l'auteur touche maximum 3871,92 € nets imposables (à partir du 1/9/2008) si l'auteur fait le choix des frais forfaitaires.

Cumul de droits d'auteur et de la pension: Un artiste est autorisé à cumuler des droits d'auteur sans limite et une pension sans limite, moyennant déclaration préalable auprès de l'Office des pensions que l'auteur exerce une activité consistant en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail et pour autant qu'il n'ait pas la qualité de commerçant au sens du code de commerce.

### **d. Droits d'auteurs et droits voisins:**

#### **Qu'en est-il fiscalement?<sup>57</sup>**

Depuis le 1er janvier 2008, la taxation sur les droits d'auteur et les droits voisins a été simplifiée. Cette nouvelle législation offre une plus grande sécurité juridique et financière pour les artistes. L'artiste, indépendant, salarié, fonctionnaire, indépendant complémentaire ou chômeur, ou ses héritiers, peut percevoir des droits d'auteur et droits voisins à titre principal ou accessoire.

*Exemple: Un écrivain d'une pièce de théâtre qui en a cédé les droits ;*

*Un compositeur qui a vendu une de ses œuvres etc.*

Il n'existe pas de case de la déclaration d'impôts dévolue aux droits d'auteur mais ceux-ci peuvent être qualifiés fiscalement de 3 manières: revenus mobiliers/ professionnels/divers<sup>58</sup>.

Tous les revenus, tant des revenus de source belge qu'étrangère, provenant de la cession ou de la concession de droits d'auteur ou de droits voisins sont considérés comme des revenus mobiliers soumis à un précompte mobilier libératoire<sup>59</sup> de 15% dans la mesure où ils ne dépassent pas 49.680 €, montant valable en 2008, indexé à 51.920 € pour les revenus perçus en 2009. Grâce au précompte libératoire, les revenus des droits d'auteur ne devront plus être mentionnés dans la déclaration fiscale.

Au-delà de ce montant, ces revenus sont soumis au régime fiscal des revenus professionnels et soumis au taux d'imposition par tranche.

L'impôt est calculé sur le montant imposable net des droits d'auteur.

L'artiste peut déduire 50% de frais professionnels forfaitaires (applicable automatiquement, sans preuve de frais réels) sur la première tranche allant jusqu'à 13.250 € en 2008 (13.840 € en 2009) et 25% sur la tranche de 13.251 à 26.500 € (13.841 à 27.690 en 2009)

Plus aucun forfait de frais professionnels forfaitaires ne s'applique au-delà de 27.690 €

*Exemple : un auteur perçoit 10.000 € de droits d'auteur. Le montant net imposable sera de 5.000 € (10.000 – 50% de frais forfaitaire). L'auteur paiera un impôt de 750 € (15% de 5.000).*

L'auteur peut, s'il le souhaite, opter pour une déduction des frais réels et non des frais forfaitaires de ces revenus de droit d'auteur.

Attention, cette réglementation vaut uniquement pour les revenus des personnes physiques. Pour les sociétés et les personnes morales, le précompte constituera une avance sur l'impôt définitif qu'elles devront verser à l'administration fiscale<sup>60</sup>.

Le code des impôts sur les revenus est consultable sur le site:

<http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>

## 2. PRIX ET SUBSIDES

Comment déclarer en droit fiscal les revenus de bourses et subsides perçus? Seule une réponse prudente et nuancée peut être apportée à cette question car les situations personnelles et, partant, les conséquences fiscales sont souvent différentes.

Les prix et subsides sont fiscalement<sup>61</sup> qualifiés:

- de revenus divers perçus pendant deux ans pour la tranche dépassant 3.310 € (exercice d'impositions 2009 (montant de base 2.500 €)<sup>62</sup> : de revenus professionnels pour les autres subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes par les pouvoirs publics ou les organismes publics sans but lucratif belges ou étrangers,
- "Le Roi exonère, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres aux conditions qu'il détermine, les prix et subsides attribués par des institutions qu'il agréé" (art. 90, 2° CIR 1992).

L'artiste doit interpréter comme suit:

### a. Les prix ou subsides octroyés en contrepartie de services rendus<sup>63</sup>

Ce ne sont pas à proprement parler des prix ou subsides car ils constituent une rémunération d'un service que le bénéficiaire s'est engagé à prêter en faveur de celui qui attribue le "prix ou subside".

- s'ils sont perçus dans le cadre d'une activité professionnelle = ce sont des revenus professionnels (soumis au taux progressif par tranches) ;
- s'ils ne sont pas perçus dans le cadre d'une activité professionnelle = ce sont des revenus divers (prestations occasionnelles au taux de 33%) ;

### **b. Les prix ou subsides octroyés "sans esprit de retour" par des particuliers ou des institutions privées**

Lorsque ces revenus sont versés à des sociétés, ils doivent être considérés comme des bénéficiaires de celle-ci<sup>64</sup>. Lorsque des revenus sont versés à des personnes physiques, ces prix ou subsides ne sont à priori<sup>65</sup> pas taxables pour le bénéficiaire car ils s'apparentent à des libéralités et ne sont pas repris dans les revenus divers visés à l'art 90, 2° du C.I.R./1992.

Cette catégorie vise par exemple les bourses versées par la Sacd et la Scam.

### **c. Les prix ou subsides octroyés "sans esprit de retour" par des pouvoirs publics ou des organismes publics sans but lucratif, belges ou étrangers**

Ceux-ci sont:

1. soit exonérés totalement d'impôts: valable pour les prix ou subsides attribués par certaines institutions agréées par arrêté royal moyennant le respect de certaines conditions (Code des impôts sur les revenus 1992, article 90, 2°, alinéa 2 et de l'article 53 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du C.I.R./1993).

a. récompenser des mérites exceptionnels ou rendre possible des efforts exceptionnels dans les domaines de la recherche scientifique, des lettres ou des arts;

b. être octroyés dans des circonstances qui laissent aux savants, aux écrivains et aux artistes une large part d'initiative personnelle dans la poursuite ou l'exécution de leurs études, recherches, travaux ou oeuvres;

c. être alloués d'une manière désintéressée excluant tout état de dépendance du bénéficiaire à l'égard du donateur et toute compensation au profit de ce dernier;

d. ne pas avoir été financés directement ou indirectement par des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, belges ou étrangères, qui sont susceptibles de tirer profit d'une manière ou d'une autre des travaux, recherches, études ou oeuvres récompensés ou subsidiés.

La communauté française estime que les primes à l'écriture relèvent de cette catégorie de revenus

2. soit exonérés partiellement d'impôts: les prix et subsides qui doivent être déclarés bénéficient d'une exonération d'impôts limitée: le montant imposable à déclarer (code 1203/2203 de la déclaration fiscale) est égal au montant reçu diminué de 3.250 € (montant indexé). Cela signifie que les premiers 3.250 € sont exonérés d'impôts. Dans la mesure où ces revenus n'excèdent pas ce montant, ils ne doivent pas être repris dans la déclaration fiscale.

## INSTITUTIONS EXONERÉES TOTALEMENT D'IMPÔTS

- l'Etat, les Communautés, les Régions, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes et les communes;
- les académies royales;
- les universités;
- Le Fonds national de la recherche scientifique;
- l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture;
- la Fondation médicale Reine Elisabeth;
- la Fondation Francqui;
- la Fondation universitaire;
- la Jeunesse intellectuelle;
- le Concours musical international Reine Elisabeth;
- la Fondation Nobel à Stockholm;
- la Fondation Alexandre et Gaston Tytgat;
- L'Institut européen de Recherches et d'Etudes supérieures en Management;
- la Fondation rurale de Wallonie;
- la Fondation Balzan-Prix à Milan;
- l'Oeuvre belge du Cancer;
- l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;
- la Fondation Wolf à Herzlia (Israël);
- de Vereniging voor Economie;
- la Fondation économique et sociale du Brabant wallon;
- l'Association contre le Cancer;
- la Fondation van Gysel;
- la Fondation Nany Philippart.
- la Fondation Rik & Nel Wouters Stichting;
- la Fondation René De Cooman;
- l'European Organisation for Research and Treatment of Cancer Foundation;
- la Robert Koch Stiftung;
- la Heineken Stichting;
- la Stichting Alfred Heineken Fondsen;
- l'Institut flamand pour la promotion de la recherche scientifique- technologique dans l'industrie;
- Fondation Prix Willy et Marcy De Vooght;
- le Centrum voor Studie en Behandeling van Gezwelliekten te Gent<sup>73</sup>
- la Fondation scientifique de l'Hôpital universitaire des Enfants Reine Fabiola;
- la Fédération belge contre le Cancer
- la Fondation Philippe Wiener - Maurice Anspach;
- la Fondation belge de la Vocation;
- l'A.S.B.L. Interbrew
- Baillet Latour
- la Fondation Bernheim, en ce qui concerne les bourses "Esprit européen";
- Vlaams Audiovisueel Fonds, pour les subsides pour le développement de scénarios;
- le Vlaams fonds voor letteren;
- Fonds voor wetenschappelijk onderzoek- Vlaanderen;
- la Fondation contre le cancer;
- l'Académie française;
- Le fonds pour la recherche scientifique.

### Remarques:

- Les subsides dont l'attribution est échelonnée sur plusieurs années bénéficient de cette exonération durant les deux premières années de leur attribution.
- L'artiste ne bénéficie qu'une fois de l'abattement sur ladite année, même s'il obtient plusieurs subsides ;
- Les montants imposables des prix et subsides sont au taux de 16.5 %, à majorer de l'impôt communal (cf. art. 90, 2°, alinéa 1 et 171, 4° C.I.R. /1992).

#### **d. Commentaires**

Ce chapitre ne représente qu'une infime partie des droits de la propriété intellectuelle qui comprend en outre les brevets, marques, modèles, dessins et des questions de droit social et fiscal entourant l'activité d'artiste. Pour tout renseignement complémentaire, il est utile de s'adresser aux organismes compétents comme le Service Public Fédéral Economie, SPF Finances, les sociétés de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins etc. (Coordonnées en fin de brochure)

## **CONCLUSION**

"Ah! comme Artiste" compile les informations sociales et fiscales spécifiques au milieu artistique. Chaque artiste y trouvera des éléments de réponse aux questions qu'il se pose. Il pourra ensuite prendre contact avec les organismes compétents qui interviendront dans le développement de son projet dont la plupart des coordonnées sont reprises dans ce support. De plus, cette matière est en continuelle évolution et il est nécessaire de se renseigner sur toute modification éventuelle.

Des séances d'informations sont organisées par l'asbl iles pour éclairer chacun dans la compréhension et l'application de ses droits et de ses obligations. En effet, cette matière dense est difficilement généralisable et le cas par cas est souvent de rigueur. Ces séances d'informations sont gratuites mais l'inscription est obligatoire. (artistes@iles.be ou 02/244.92.21)

L'artiste a la possibilité également d'être soutenu dans la création de son projet professionnel et peut solliciter un rendez-vous individuel.

## NOTES

1. Service public fédéral Sécurité sociale, *Un nouveau statut social pour les artistes*, Bruxelles, éd. Service public fédéral Sécurité sociale, p. 2. et Loi-Programme du 24 décembre 2002.
2. La commission Artistes, 77 Boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles tel: 02/546.40.50 ou [info@articomm.be](mailto:info@articomm.be)
3. Service public fédéral Sécurité sociale, *Un nouveau statut social pour les artistes*, Bruxelles, éd. Service public fédéral Sécurité sociale, p. 2.
4. Service public fédéral Sécurité sociale, *Un nouveau statut social pour les artistes*, Bruxelles, éd. Service public fédéral Sécurité sociale, p. 2.
5. Institut National d'Assurances Sociales pour Indépendants, *Le statut social des travailleurs indépendants, Les artistes*, Bruxelles, éd. Brochure INASTI, 2005, p.3.
6. Belgopocket 2009, *Je veux devenir fonctionnaire, comment faire?*, p.62; [www.belgopocket.be](http://www.belgopocket.be)
7. Belgopocket 2009, p.40
8. Les conditions d'accès au complément de chômage sont disponibles sur le site de l'Onem: <http://www.onem.fgov.be>
9. [www.securitesociale.be](http://www.securitesociale.be)
10. Belgopocket 2009, p.54, [www.belgopocket.be](http://www.belgopocket.be)
11. Service public fédéral Sécurité sociale, *Un nouveau statut social pour les artistes*, Bruxelles, éd. Service public fédéral Sécurité sociale, p. 3.
12. Loi-programme du 9 juillet 2004 – Moniteur Belge du 15 juillet 2004, mis en œuvre par l'AR du 3 juillet 2005, <<Moniteur Belge de 19 juillet 2005
13. Si l'artiste a déjà un contrat de travail, il ne peut plus bénéficier du régime des indemnités réduites pour le même commanditaire, à moins qu'il puisse démontrer qu'il s'agit d'un type de prestations différent. Exemple : un comédien qui a un contrat de travail avec une compagnie de théâtre ne peut plus bénéficier pour la même compagnie pendant son contrat de travail du régime des petites indemnités. Cependant, un employé d'une entreprise qui se produit lors d'une fête du personnel pourra recevoir une indemnité réduite. ([www.kunstenloket.be](http://www.kunstenloket.be))
14. Merveille interim paie dès qu'elle a reçu l'argent du donneur d'ordre, ce qui peut donc aller très vite dans certains cas et moins dans d'autres.
15. Montant brut= facture-frais de fonctionnement-charges patronales
16. Si l'artiste a travaillé au moins 65 jours entre avril et mars (période de référence)
17. Jessica Grasso, *Créer son emploi en ASBL*, Edipro, Liège, 2007.
18. Art.1er, Loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 18 avril 2002.
19. Service public fédéral Justice, Les asbl, p.7.
20. Idem, p.19
21. [https://www.socialsecurity.be/portail/instructions/idmfa/2009\\_01\\_f.nsf/3c5a699d138e6fa1c12566c80051b41b/5d894c2e2c889e2cc125757c00458013?OpenDocument](https://www.socialsecurity.be/portail/instructions/idmfa/2009_01_f.nsf/3c5a699d138e6fa1c12566c80051b41b/5d894c2e2c889e2cc125757c00458013?OpenDocument)
22. Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale et Service Public Fédéral Sécurité Sociale - 3 juillet 2005 – Arrêté royal du 23 juin 2003 portant des mesures concernant la réduction des cotisations de sécurité sociale dues pour l'artiste.
23. Les artistes indépendants doivent,

comme tout autre travailleur indépendant, s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et payer les cotisations trimestrielles ordinaires.

24. Définition, INASTI, *Le Statut social des travailleurs indépendants, vos droits et vos obligations*, 2009, P.2

25. <http://www.socialsecurity.fgov.be>, chapitre indépendant > publications: "comment s'installer à son compte", p.8.

26. Montants hors frais administratifs

27. En faveur de ses enfants, de ceux de son conjoint, les enfants communs des époux.

28. <http://ficus.fgov.be/interfaoi/fr/Werkgevers/Fichesopgaven/fichesopgaven.htm>

29. INASTI, *Le Statut Social des travailleurs indépendants, vos droits et vos obligations*, 2009, p.7

30. INASTI, *Le statut social des travailleurs indépendants, Indépendant complémentaire*, INASTI, Bruxelles, 2009, p.8

31. INASTI, *Le statut social des travailleurs indépendants, Artistes*, INASTI, Bruxelles, 2009, p. 6

32. INASTI, *Le statut social des travailleurs indépendants, Artistes*, op.cit. p.6.

33. L'arrondissement s'effectue une fois que toutes les périodes de travail ont ainsi été totalisées (article 7 de l'A.M. du 26.11.1991).

34. Rémunération plafonnée à 2056,46 euros par mois durant les mois 7 à 12 de chômage et 1921,71 euros par mois après les 12 premiers mois.

35. [www.onem.be](http://www.onem.be), feuille info travailleur: A combien s'élève votre allo-

cation après une occupation?

36. Augmenté, à certaines conditions, d'un complément d'ancienneté pour les travailleurs âgés d'au moins 50 ans.

37. idem

38. Les cohabitants qui comptent 20 ans de passé professionnel en tant que salarié et ceux qui ont un taux d'inaptitude permanente au travail de 33% au moins au moment du passage à l'allocation forfaitaire conservent leur allocation à 40%.

39. Article 116, paragraphe 1er AR

40. Article 10 de l'AM du 26/11/1991

41. durée – l'article 116, § 5 de l'AR du 25.11.1991

42. notamment CP n° 303 – industrie cinématographique ou CP n° 304 – spectacle.

43. article 74 bis de l'A.R.

44. article 45 de l'A.R.

45. articles 74 bis et 130 de l'A.R. du 25.11.1991 portant la réglementation du chômage

46. AR 03.07.2005 – MB 19.07.2005 – EV 01.07.2004.

47. Des informations complémentaires sont reprises dans les feuilles info relatives au travail à temps partiel avec maintien des droits - disponibles auprès de l'organisme de paiement.

48. Article 74 bis et 130 de l'AR

49. Article 45 bis de l'AR

50. Article 74 bis et 130 de l'AR

51. AR du 2/8/2007 ; loi du 15/5/2007; loi du 10/05/2007 etc.

52. Site du Service Public Fédéral Economie, Introduction, [http://mineco.fgov.be/intellectual\\_property/patents/author\\_law\\_fr001.htm](http://mineco.fgov.be/intellectual_property/patents/author_law_fr001.htm)

53. SACD société d'auteurs, SABAM, SCAM, SOFAM, URADEX,... Voir références en fin de brochure

54. Arrêté Royal du 10 septembre 2007.

55. Exécutée par l'artiste lui-même ou considérée comme originale (tirages numérotés, ou limités ou signés).

56. Pendant 70 ans à partir de la date du décès de l'auteur.

57. Loi du 16 juillet 2008.

58. Les revenus divers couvrent différents revenus tels que les revenus provenant de l'exercice d'activité occasionnelle.

59. Libératoire: ce revenu ne sera plus taxé après prélèvement de cet impôt à la source, l'auteur ne devra donc plus déclarer le revenu qui a fait l'objet du précompte.

60. Tanguy Roosen, *Dossier fiscal sur la réforme fiscale des droits d'auteur et des droits voisins*, mis à jour au 15 février 2009, [www.sacd-scam.be](http://www.sacd-scam.be), [www.sofam.be](http://www.sofam.be)

61. [www.fiscus.fgov.be](http://www.fiscus.fgov.be);  
[www.fisconet.be](http://www.fisconet.be)

62. Article 90,2° CIR.

63. Dès l'instant où le débiteur tire un profit quelconque des travaux pour lesquelles les sommes ont été payées, on estime qu'elles sont octroyées en contrepartie de services rendus.

64. Tanguy Roosen, *déclaration fiscale de 2008*, [www.sofam.be](http://www.sofam.be)

65. Les bourses et les subventions versées par des organismes privés ne peuvent être considérées comme des revenus taxables si elles ne constituent ni la contrepartie d'une activi-

té salariée, ni la rémunération d'une prestation de services et pour autant que le débiteur de la bourse ne déduise pas de son côté le prix ou la bourse comme charge professionnelle et qu'il établisse une fiche fiscale 281.50 (T.Roosen, *déclaration fiscale*, [www.sofam.be](http://www.sofam.be)).

69. AR 9/6/1999 modifiant l'ar/cir

# ADRESSES UTILES

## ASSOCIATIONS ARTISTIQUES

---

### **Maison du spectacle: La Bellone**

Rue de Flandre, 46  
B-1000 Bruxelles  
T: 02/ 513 33 33  
F: 02/ 502 61 59  
<http://www.bellone.be>  
@ : [infos@bellone.be](mailto:infos@bellone.be)

### **Centre des arts scéniques**

16 rue Charles Dupret  
B-6000 Charleroi  
T : 071/30.54.41  
F : 071/30.75.87  
[www.arts-sceniques.be](http://www.arts-sceniques.be)  
@: [info@arts-sceniques.be](mailto:info@arts-sceniques.be)

### **Cinergie asbl**

Maison de la Francité  
Av. Des Arts, 19F  
B-1000 Bruxelles  
T : 02/219.04.84  
F : 02/223.69.31  
<http://www.cinergie.be>  
@ : [info@cinergie.be](mailto:info@cinergie.be)

### **Comedien.be**

Vertige asbl  
Rue de la Victoire, 163  
B-1060 Bruxelles  
T : 02/544.00.31  
<http://www.comedien.be>  
@: [info@comedien.be](mailto:info@comedien.be)

### **Contredanse asbl**

c/o La Maison de la Bellone  
Rue de Flandre, 46  
B-1000 Bruxelles  
T : 02/502.03.27  
F : 02/513.87.39  
<http://www.contredanse.org>  
@: [contredanse@contredanse.org](mailto:contredanse@contredanse.org)

### **Court-circuit**

c/o La Maison des Musiques  
Rue Lebeau, 39  
B-1000 Bruxelles  
T : 02/ 550.13.32  
F : 02/ 550.13.34  
<http://www.court-circuit.be>  
@ : [info@courcircuit.be](mailto:info@courcircuit.be)

### **NICC – New International Cultural Centre**

Museumstraat, 50  
B-2000 Anvers  
T : 03/216.07.71  
F : 03/216.07.80  
<http://www.nicc.be>  
@: [info@nicc.be](mailto:info@nicc.be)

## ORGANISMES DE SOUTIEN/ INFORMATION AUX ARTISTES

---

### Commission artistes

Boulevard de Waterloo, 77  
B-1000 Bruxelles  
T : 02/546.40.50 (informations  
pour les indépendants)  
T : 02/509.34.26 (informations  
pour les salariés)  
F : 02/513.04.13  
@ : info@articomm.be

### iles asbl

153 rue des Palais  
B-1030 Schaerbeek  
T : 02/244.92.24  
F : 02/244.92.29  
@ : artistes@iles.be  
http: www.iles.be

### Kunstenloket

19 Square Saintelette  
B-1000 Bruxelles  
T : 02/ 204 08 00  
F : 02 204 08 09  
www.kunstenloket.be  
@ : info@kunstenloket.be

## SOCIETE MUTUELLE POUR LES ARTISTES

---

### Smart Rue Emile Feron, 70

B-1060 Bruxelles  
T : 02/542.10.80  
F : 02/420.52.93  
http://www.smartasbl.be  
http://www.smartbe.be  
@ : Smart@ubik.be

### Smart Liège

Quai des Tanneurs, 2  
B-4020 Liège  
T : 02/342.71.15  
F : 02/342.63.30  
@ : liege@ubik.be

### Smart Anvers

26 Langewinkelhaakstraat  
B-2060 Anvers  
T : 03/213.06.17  
F : 03/727.10.31  
@ : antwerpen@ubik.be

### Smart Mons

Cours de l'Ane Barré, 10  
Îlot de la Grand-Place  
B-7000 Mons  
T : 0498/92.63.98  
F : 065 88 46 99  
@ : mons@ubik.be

### Smart Charleroi

80 Route de Mons  
B-6030 Marchienne-au-Pont  
T: 071/58.52.41  
F: 071/58.52.44  
@: nod@ubik.be

### Smart Namur

Av. Cardinal Mercier, 53  
B-5000 Namur  
T : 081/58.12.60  
F : 081/877 066  
@ : namur@ubik.be

### Smart Gand

Coupure links 231  
B-9000 Gent  
T : 09/233.51.90  
F : 09/420.52.93  
@ : gent@ubik.be

## BUREAUX SOCIAUX POUR ARTISTES

---

### **Merveille + intérim**

Rue de la Liberté, 31

B-7950 Chièvres

T : 068/45 68 68

F : 068/45 68 69

[www.merveille.be](http://www.merveille.be)

@ : [infos@merveille.be](mailto:infos@merveille.be)

### **Randstad Art**

Buro & Design Center b71

Esplanade du Heysel

B-1020 Bruxelles

T : 02/ 474 61 71

F : 02/ 474 63 77

[www.randstad.be/art](http://www.randstad.be/art)

@: [art@randstad.be](mailto:art@randstad.be)

### **Start people Artist**

Place de Brouckère, 9-13

B-1000 Bruxelles

T : 0476/95.72.23

F : 02/426.81.63

[www.startpeople.be](http://www.startpeople.be)

@: [brussel.artist@startpeople.be](mailto:brussel.artist@startpeople.be)

Bd de la Sauvenière, 68

B-4000 Liège

@ : [liege.artist@startpeople.be](mailto:liege.artist@startpeople.be)

5 frankrijklei

B-2000 Anvers

@ : antwer-

[pen.artist@startpeople.be](mailto:pen.artist@startpeople.be)

### **Tentoo**

Ikaroslaan 2

B-1930 Zaventem

T : 02/725.70.00

F : 02/725.70.80

[www.tentoo.be](http://www.tentoo.be)

@: [info@tentoo.be](mailto:info@tentoo.be)

### **T-heater (T-interim)**

Boulevard A. Max, 3

B-1000 Bruxelles

T : 02/600 12 00

F : 02/600 12 09

[www.t-heater.be](http://www.t-heater.be)

@ : [t-heater.bruxelles@t-interim.be](mailto:t-heater.bruxelles@t-interim.be)

### **T-heater liège**

T: 0499/98.15.39

@ : [t-heater.liege@t-interim.be](mailto:t-heater.liege@t-interim.be)

## INFORMATIONS SUR LES ASBL

---

### **La Boutique de gestion – agence conseil en économie sociale**

Rue Josaphat, 33

B-1210 Bruxelles

T : 02/219.89.84

F : 02/217.67.10

Rue H.Lecocq 47

5000 Namur

[www.boutiquedegestion.be](http://www.boutiquedegestion.be)

### **L' L asbl-service de gestion pour les asbl**

Thérèse-marie Hunger et Michel

Busaka Lubungu

Rue Major René Dubreucq, 7 -

1050 Bruxelles

T: 02 502 26 70 – F: 02 513 40 13

<http://www.llasbl.be/>

@: [llgestion@llasbl.be](mailto:llgestion@llasbl.be)

### **Asso.be**

Avenue de la Sablière, 14

B-1160 Bruxelles

T : 02/660.15.30

F : 02/660.13.30

[www.asso.be](http://www.asso.be)

### **ideji asbl**

Rue au Bois 11

B-1150 Bruxelles

T : 02/772.70.20

[www.ideji.be](http://www.ideji.be)

@ : [ideji@ideji.be](mailto:ideji@ideji.be)

## SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES

---

### **Art-consult Scrl**

(fiscalité/comptabilité)

Rue Gheude, 49

B-1070 Bruxelles

T: 02/539 22 63

F: 02/ 538 58 43

<http://www.art-consult.be>

@ : [fanny\\_defoort@art-consult.be](mailto:fanny_defoort@art-consult.be)

### **Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)**

Rue du prince Royal, 87

B- 1050 Bruxelles

T : 02/551.03.20

F : 02/551.03.25

[www.sacd.be](http://www.sacd.be)

@ : [infos@acd.be](mailto:infos@acd.be)

### **Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (Sabam)**

Rue d'Arlon, 75

B-1040 Bruxelles

T : 02/286.82.11

F : 02/231.18.00

[www.sabam.be](http://www.sabam.be)

@ : [infos@sabam.be](mailto:infos@sabam.be)

### **Société d'auteurs dans le domaine des arts visuels : SOFAM**

Rue du Prince Royal 87

1050 Bruxelles

T : 02/551.03.68

[www.sofam.be](http://www.sofam.be)

@ : [info@sofam.be](mailto:info@sofam.be)

### **Société civile des auteurs multi-média (Scam)**

Rue du prince Royal 87

1050 Bruxelles

T : 02/551.03.20

F : 02/551.03.25

<http://www.scam.be>

@ : [infos@scam.be](mailto:infos@scam.be)

### **Société de gestion collective de droits voisins : URADEX**

14, boulevard Belgica

1080 Bruxelles

T : 02/421.53.40

[www.uradex.be](http://www.uradex.be)

@ : [uradex@uradex.be](mailto:uradex@uradex.be)

## SYNDICATS ET CAPAC

---

### **CSC**

Confédération des syndicats chrétiens

29 Rue Pletinckx

1000 Bruxelles

T : 02/508.87.00

F : 02/508.89.99

[www.acv-csc.be](http://www.acv-csc.be)

### **FGTB**

Fédération générale des travailleurs de Belgique

Place Fontainas 9-11

1000 Bruxelles

T : 02/508.58.11

[www.cgsp-culture.be](http://www.cgsp-culture.be)

### **CGSLB**

Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique

Boulevard Baudouin 11

1000 Bruxelles

T : 02/206.67.14

F : 02/203.37.64

[www.cgslb.be](http://www.cgslb.be)

### **CAPAC**

Caisse auxiliaire de paiements des allocations de chômage

Rue de Brabant 62

1210 Bruxelles

T : 02/209.13.13

F : 02/209.13.99

[www.capac.fgov.be](http://www.capac.fgov.be)

### Actiris

---

**Office Bruxellois régional de l'emploi**  
[www.actiris.be](http://www.actiris.be)  
T : 02/800.42.42

**Actiris Auderghem**  
Avenue du Paepedelle 87  
1160 Bruxelles  
T : 02/563.20.90  
@ : auderghem@actiris.be

**Actiris Anderlecht**  
225 Rue de Birmingham  
1070 Bruxelles  
T : 02/562.20.20  
@ : anderlecht@actiris.be

**Actiris Berchem-Saint-Agathe**  
Chaussée de Gand 1154  
1082 Berchem-saint-Agathe  
T : 02/563.21.30  
@ : berchemsainteagathe@actiris.be

**Actiris Evere**  
Rue de Paris 114  
1140 Evere  
T : 02/563.22.60  
@ : evere@actiris.be

**Actiris Forest**  
56 bte 13 Av. Général Dumonceau  
1190 Bruxelles  
T : 02/563.20.50  
forest@actiris.be

**Actiris Ixelles**  
Place du Champ de Mars 1  
1050 Ixelles  
T : 02/563.22.20  
@ : ixelles@actiris.be

**Actiris Molenbeek**  
Rue Vandenboogaerde 91  
1080 Bruxelles  
T : 02/800.43.33  
@ : molenbeek@actiris.be

**Actiris Saint-Josse**  
Avenue des Arts 6 bte 7  
1210 Bruxelles  
T : 02/ 563.22.00  
@ : saintjosse@actiris.be

**Actiris Schaerbeek**  
Rue de Jérusalem 46  
1030 schaerbeek  
T : 02/563.21.00  
@ : schaerbeek@actiris.be

**Actiris Saint Gilles**  
Rue de Merode 143  
1060 Bruxelles  
T : 02/563.20.00  
@ : saintgilles@actiris.be

**Actiris Woluwé-Saint-Lambert**  
Boulevard Brand Whitlock 105  
1200 Bruxelles  
T : 02/563.21.40  
@: woluwesaintlambert@actiris.be

### Arbeitsamt

---

**Communauté germanophone**  
Aachenerstrasse, 73-77  
4780 Saint-Vith  
T : 080/28.00.60  
[www.adg.be](http://www.adg.be)

### VDAB

---

**Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding.**  
T : 0800/30.700  
[www.vdab.be](http://www.vdab.be)  
@ : info@vdab.be

**Le FOREM**

---

**Formation-Emploi en Région wallonne**

[www.leforem.be](http://www.leforem.be)

T : 071/20 65 13

**Forem – Arlon**

Espace Didier – Rue de Diekirch, 38

B-6700 Arlon

T : 063/67.03.11

F : 063/67.02.95

<http://www.leforem.be>

**Forem – Charleroi**

Rue de l'Ecluse, 16

B-6000 Charleroi

T : 071/23.05.11

F : 071/23.06.71

<http://www.leforem.be>

**Forem – Huy**

Chaussée de Liège, 51

B-4500 Huy

T : 085/27.08.22

F : 085/21.11.88

<http://www.leforem.be>

**Forem – La Louvière**

Rue de la Closière, 36

B-7100 La Louvière

T : 064/23.52.11

F : 064/22.06.97

<http://www.leforem.be>

**Forem – Liège**

Val Benoît – Quai Banning 4

B-4000 Liège

T : 04/229.11.11

F : 04/254.57.25

<http://www.leforem.be>

**Forem – Mons**

Rue des Canonniers, 32

B-7000 Mons

T : 065/38.20.11

F : 065/38.21.99

<http://www.leforem.be>

**Forem – Mouscron**

Rue du Midi, 61

B-7700 Mouscron

T : 056/85.51.00

F : 056/85.52.74

<http://www.leforem.be>

**Forem – Namur**

Boulevard Cauchy, 4

B-5000 Namur

T : 081/25.49.11

F : 081/22.24.63

<http://www.leforem.be>

**Forem – Nivelles**

Rue de Soignies, 7

B-1400 Nivelles

T : 067/28.08.11

F : 067/28.08.99

<http://www.leforem.be>

**Forem – Tournai**

Rue Childéric, 53

B-7500 Tournai

T : 069/88.28.11

F : 069/21.61.32

<http://www.leforem.be>

**Forem – Verviers**

Rue du Collège, 1/3

B-4800 Verviers

T : 087/59.03.11

F : 087/63.94.41

<http://www.leforem.be>

**ONEM**

---

**Office national de l'emploi  
(gestion de dossiers)  
60 Chaussée de Charleroi  
1060 Bruxelles  
T : 02/542.16.11  
<http://www.onem.fgov.be>**

**Onem- Arlon**  
Rue Général Molitor, 8A  
B-6700 Arlon  
T : 063/24.57.11  
F : 063/22.42.67

**Onem- Bruxelles**  
Boulevard de l'Empereur 7  
B-1000 Bruxelles  
T : 02/515.41.11

**Onem - Charleroi**  
Rue de Montigny, 91  
B-6000 Charleroi  
T : 071/27.08.40  
F : 071/31.38.18

**Onem- Huy**  
Av. des fossés, 9D  
B-4500 Huy  
T : 085/71.04.10  
F : 085/23.63.36

**Onem – La Louvière**  
Rue Gustave Boël, 19  
B-7100 La Louvière  
T : 064/23.62.70  
F : 064/26.47.01

**Onem - Liège**  
Rue Natalis, 49  
B-4020 Liège  
T : 04/349.28.61  
F : 04/343.63.90

**Onem – Mons**  
Place des Archers, 8  
B-7000 Mons  
T : 065/39.46.39  
F : 065/35.50.52

**Onem – Mouscron**  
Rue du Bilemont, 225  
B-7700 Mouscron  
T : 056/39.19.50  
F : 056/34.22.65

**Onem- Namur**  
Chaussée de Liège, 219  
B-5100 Jambes  
T : 081/23.50.80  
F : 081/22.13.09

**Onem - Nivelles**  
Rue Saint-Georges, 2  
B-1400 Nivelles  
T : 067/89.21.50  
F : 067/22.05.42

**Onem- Tournai**  
Rue du Crampon, 14  
B-7500 Tournai  
T : 069/88.95.11  
F : 069/88.95.15

**Onem – Verviers**  
Galerie des 2 Places  
Place Verte, 12  
B-4800 Verviers  
T : 087/39.47.50  
F : 087/33.28.33

## CONTACTS SANTE- SECURITE SOCIALE

---

### **Onss**

Office national de sécurité sociale  
Place Victor Horta, 11  
B-1060 Bruxelles  
T : 02/509.31.11  
F: 02/509.30.19  
[www.onss.fgov.be](http://www.onss.fgov.be)

### **Inasti**

Institut national d'assurances  
sociales pour travailleurs indépendants  
Place Jean Jacobs, 6  
B-1000 Bruxelles  
T : 02/546.42.11  
F: 02/511.21.53  
[www.inasti.be](http://www.inasti.be)  
@: [info@rsvz-inasti.fgov.be](mailto:info@rsvz-inasti.fgov.be)

### **Onp**

Office national des pensions  
Tour du Midi – Place Bara  
1060 Bruxelles  
T : 02/529.21.11  
[www.onprvp.fgov.be](http://www.onprvp.fgov.be)

### **Inami**

Institut national d'assurance mala-  
die-invalidité  
Avenue de Tervueren 211  
1150 Bruxelles  
T : 02/739.71.11  
F: 02/739.72.91  
[www.inami.be](http://www.inami.be)

### **Onafts**

Office national d'allocations fami-  
liales pour travailleurs salariés  
Rue de Trèves 70  
1000 Bruxelles  
T : 02/237.21.12  
F : 02/237.24.70  
[www.onafts.be](http://www.onafts.be)

### **Onva**

Office national des vacances  
annuelles  
Rue des Champs Elysées 12  
1050 Bruxelles  
T : 02/627.91.11  
F : 02/648.79.44  
[www.onva.be](http://www.onva.be)

### **Fonds des accidents du Travail**

Rue du Trône 100  
1050 Bruxelles  
T : 02/506.84.11  
[www.faofat.fgov.be](http://www.faofat.fgov.be)

### **Fonds des maladies professionnelles**

Avenue de l'Astronomie 1  
1210 Bruxelles  
T : 02/226.62.11  
[www.fmp-fbz.fgov.be](http://www.fmp-fbz.fgov.be)

### **Portail de la sécurité sociale**

[www.securitesociale.be](http://www.securitesociale.be)

## BUREAU D'AIDE JURIDIQUE

---

### **Palais de Justice-extension**

Rue des quatre bras 19 (3eme  
étage)  
B-1000 Bruxelles  
T : 02/508.66.57

## COMMUNAUTES ET REGIONS

---

### **Communauté française de Belgique**

Espace 27 septembre  
Boulevard Léopold II, 44  
B-1080 Bruxelles  
T : 02/413.23.11  
ou 0800/200.00 (gratuit)  
F : 02/413.34.43  
www.culture.be  
http://www.cfwb.be

### **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale**

T : 02/204.21.11  
www.bruxelles.irisnet.be

### **Région wallonne**

T : 0800/11.901  
www.wallonie.be

### **Cocof**

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale  
Rue des Palais, 42  
B-1030 Bruxelles  
T : 02/800.8000  
www.cocof.irisnet.be/site/fr/culture /

## SERVICES PUBLICS FEDERAUX

---

### **Ministère des affaires sociales**

Centre 58 – Bureau C605 bis  
Rue de la Vierge Noire 3C  
B-1000 Bruxelles  
T : 02/509.84.56  
F : 02/509.85.34  
@:  
assujettissement.onderwerp@  
minsoc.fed.be  
www.minsoc.fgov.be/

### **SPF Sécurité sociale**

Place Victor Horta 40 bte 20  
B-1060 Bruxelles  
T : 02/528.60.11  
www.masecu.be  
www.socialsecurity.be

### **Direction générale indépendants**

Boulevard du jardin Botanique 50  
bte 1  
B-1000 Bruxelles  
T : 02/528.60.11  
www.socialsecurity.fgov.be  
@ : zelfindep@minsoc.fed.be

### **SPF emploi, travail, concertation sociale**

Rue Ernest Blérot, 1  
B-1070 Bruxelles

T : 02/233.41.11  
www.emploi.belgique.be

### **SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie**

City Atrium C  
Rue du Progrès, 50  
B-1210 Bruxelles  
T. 02/277.51.11  
T : 0800/12.033  
http://mineco.fgov.be

### **SPF Finances (TVA)**

North Galaxy  
Boulevard du Roi Albert II, 33  
B-1030 Bruxelles  
T. : 02/336.21.11  
02/57.257.57  
http://minfin.fgov.be  
http://www.fisconet.fgov.be

### **SPF Justice**

Blvd. de Waterloo, 115  
B-1000 Bruxelles  
T : 02/542.65.11  
www.just.fgov.be  
@: info@just.fgov.be

### **Acerta Guichet d'entreprises**

asbl Caisse d'assurances sociales  
Esplanade du Heysel, 65  
B-1020 Laeken  
T : 02/740.78.78  
F : 02/773.16.03  
www.acerta.be

### **Cnasti**

Caisse nationale interprofessionnelle d'assurances sociales pour travailleurs indépendants  
Rue de Spa, 8  
B-1040 Bruxelles  
T : 02/238.04.11  
F : 02/230.87.58  
www.cnasti.be  
@: info@cnasti.be

### **Eunomia asbl**

Rue du Colonel Bourg, 113  
B-1140 Bruxelles  
T : 02/743.05.10  
F : 02/734.04.79  
www.eunomia.be

### **Formalis**

asbl Rue d'Arlon, 92  
B-1040 Etterbeek  
T : 02/230.58.12 F : 02/230.23.89  
34 rue du Lombard  
1000 Bruxelles  
T : 02/545.58.00  
F : 02/545.58.89  
www.formalis.be  
@: info@formalis.be

### **Go-start - Securex Integrity –**

Caisse libre d'assurances sociales pour travailleurs indépendants  
- Rue de Genève, 4  
B-1140 Bruxelles  
T : 02/729.95.91 F : 02/726.65.07  
www.go-start.be

### **Le guichet des chambres de commerce et d'industrie**

Avenue Louise, 500  
B-1050 Ixelles  
T : 02/648.50.02 F : 02/646.43.74  
www.leguichet.be

### **Hdp – Guichet d'Entreprises -asbl**

Rue Botanique, 75/1  
B-1210 Bruxelles  
T : 02/219.14.88 F : 02/219.15.03  
www.hdp.be

### **Intersociale**

Caisse d'assurances sociales  
Avenue des Croix de Guerre, 94  
B-1120 Bruxelles  
T : 02/247.00.77 F : 02/247.00.99  
www.intersociale.be  
@ : info@intersociale.be

### **Partena – Guichet d'Entreprises**

Boulevard Anspach, 1  
(Brussels Metropolitan Tower)  
B-1000 Bruxelles  
T : 02/549.73.00 F : 02/223.73.23  
www.guichetentreprise.partena.be

### **Pme direct**

Rue de Spa, 8  
B-1000 Bruxelles  
T : 02/238.05.49 F : 050/474.490  
www.pmedirect.be

### **Ucm – Guichet d'Entreprises -asbl**

Caisse d'assurance sociale de l'Ucm  
Caisse wallonne d'assurances sociales des classes moyennes  
Avenue Adolphe Lacomblé 29-31  
B-1030 Schaerbeek  
T : 02/743.83.90 F : 02/743.83.95  
www.ucm.be  
Avenue Konrad Adenauer, 6  
B-1200 Woluwe-Saint-Lambert  
T : 02/775.03.80  
F : 02/762.78.64

## COOPERATIVES D'ACTIVITES

---

### **Azimut scrl**

Rue Monceau-Fontaine 42/15  
B-6031 Monceau-sur-Sambre  
T : 071/20.21.80  
F : 071/70.03.00  
www.azimut.cc  
@ : lh@azimut.cc

### **Debut scrl**

16 Rue des Alexiens  
B-1000 Bruxelles  
T : 02/511.99.10  
www.debut-brussels.com  
@ : info@debut-brussels.com

### **Bruxelles Emergences scrl**

Rue de belgrade 17  
B-1190 Forest  
T : 02/256.20.74  
www.bemg.be  
@ : info@bruxelles-emergences.be

## N'hésitez pas à nous contacter

---

Pour toute question relative aux  
artistes:

### **ILES ASBL**

Rue des Palais, 153  
B-1030 Schaerbeek  
T: 02/244.92.22 F: 02/244.92.29  
@: artistes@iles.be  
<http://www.iles.be>

Pour toute question relative à la  
formation et à l'emploi en général:

### **MISSION LOCALE DE SCHAERBEEK**

Rue de Jérusalem, 46  
B-1030 Schaerbeek  
T: 02/247.77.20 F: 02/245.42.52  
@: secretariat@milocs.be  
<http://www.milocs.be>



